

**Du contract
social; ou
Principes du
droit politique**

Jean-Jacques Rousseau

LIREGRATUITEMENT.COM

**Du contract social; ou
Principes du droit
politique**

Jean-Jacques Rousseau

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

LIVRE P

J E veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûxe, en prenant les hommes tels qu'ils sont et les lois telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou le législateur pour écrire sur la Politique? Je réponds que non, et que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire , je le ferais , ou je me tairais.

INé citoyen d'un Etat libre, et membre du Souverain , quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques , le droit d'y voter suffit pour m'imposer le droit de m'en instruire. Heureux^ toutes les fois que je me'dite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !

CHAPITRE PREMIER

Sujet de ce premier Livre.

L'homme est né libre, et partout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, (qui ne laisse pas d'être plus esclave

qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est - ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérais que la force , et TefFat qui en dérive, je dirais : Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit , il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'il le secoue , il fait encore mieux : car , recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie , ou il est fondé à la reprendre , ou l'on ne peut point à la lui ôter. Mais, l'ordre social est un droit sacré , qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature j il est donné & fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II

Des premières Sociétés,

XjA plus ancienne de toutes les sociétés et la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au père qu'aussi long-temps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse , le lien naturel se dissout. Les enfans ^ exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père, le père, exempt des soins qu'il devait aux enfans , rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, et la famille elle-même ne se maintient que par convention.

. Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propres à le conserver, devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modèle des sociétés politiques ; le chef est l'image du père, le peuple est l'image des enfans, et tous, étant ne's e'gaux et libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du père pour ses enfans le paie des soins qu'il lui rend, et que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait (i). On pourrait employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le

(i) « Les savantes recherches sur le droit public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus, et on s'est entêté mal-à-propos quand on s'est donné « la peine de les trop étudier ». *Traité des intérêts de la France avec ses voisins*, par M. le Marquis d'Areenson, (imprimé chez Rey à Amsterdam). Voilà précisément ce qu'a fait Grotius,

10 DU CONTRAT

le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain, et il paraît

dans tout son Hvre pencher pour le
premieravis:c'estaussilesentimentdeHobbes.

Ainsi Toilà l'espèce humaine divise'e en troupeaux de bétail,
dont chacun a son chef, qui le garde pour le de'voré.

Comme un pâtre- est d'une nature supérieure à celle de son
troupeau, les pasteurs d'hommes , qui sont leurs chefs , sont aus-
si d'une nature supe'rieure à celle de leurs peuples. Ainsi raison-
nait, au rapport de Philon , l'empereur Caligula , concluant assez
bien de cette analogie que les rois e'taient des dieux , ou que les
peuples e'taient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient « celui de Hobbes et
de Grotius. Aristote avant eux tous avait dit aussi que les
hommes ne sont point natureUement e'gaux , mais que les uns
naissent pour l'esclavage et les autres pour la domination.

Aristote avait raison , mais il prenait l'effet pour la cause. Tout
homme ne' dans l'esclavage , naît pour l'esclavage , rien n'est

SOCIAL. ir

plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers , jus-
qu'au désir d'en sortir : ils aiment leur servitude comme les com-
pagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement (i). S'il y a donc
des esclaves par nature , c'est parce qu'il y a eu des esclaves
contre nature. La force a fait les premiers esclaves , leur lâcheté'
les a perpe'tués.

Je n'ai rien dit du roi Adam ni de l'empereur I\oé, père de
trois grands monarques qui se partagèrent l'univers , comme
firent les enfans de Saturne , qu'on a cru reconnaître eu eux. J'es-
père qu'on me saura gre' de cette mode'ration 5 car, descendant

directement de l'un de ces princes, et peut-être de la branche aînée, que sais-je si par la vérification des titres je ne me trouverais, point le légitimé roi du genre humain ? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde comme Robiason de son île, tant qu'il en fut le seul habitant ; et ce qu'il y avait de commode dans cet empire, était que le monarque assuré sur son trône n'avait à craindre, ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

(1) Voyez un petit traité de Flutarque intitulé v Que les bêtes usent de la raison.

i: du contrat

CHAPITRE III

Du Droit du plus fort.

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort, droit pris ironiquement en apparence, et réellement établi en principe : mais ne nous expliquerait-on jamais ce mot ? La force est une puissance physique je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté 5 c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir?

Supposons lin moment ce prétendu droit.

Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause j

toute force qui surmonte la première , succède à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément , on le peut légitimement j et puisque le plus fort a toujours raison, il ne

SOCIAL. ï3

s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir par force , on n'a pas besoin d'obéir par devoir, et si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force j il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire cédez à la force , le précepte est bon , mais superflu j je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu , je l'avoue , mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois , non-seulement il faut par force donner la bourse , mais quand j e pourrais la soustraire,suis-je en conscience obligé de la lui donner ? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revieùt toujours.

ï4 DU CONTRAT

CHAPITRE IV

jDe l'Esclai'age.

Jl uisqu'aucttn homme n'a une autorité naturelle sur son semblable , et puisque la force ne produit aucun droit , restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier , dit Grotius , peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître , pourquoi tout un peuple ne pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un Roi? 11 y a bien là des mots équivoques qui auraient besoin d'explication j mais tenons-nous-en à celui A^ aliéner. Aliéner , c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins, pour sa subsistance : mais un peuple pourquoi se ▼end- il ? Bien loin qu'un Roi fournisse à ses suj€ts leur subsistance , il n& tire la sienne que d'eux , et, selon Rabelais , un Roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi

SOCIAL. 15

leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soitj mais qu'y gagnent-ils , si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité', si les vexations de son ministère les de'solent plus que ne feraient leurs dissensions ? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité' même est une de leurs misères? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivaient tranquilles , en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul , par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la

même chose de tout un peuple , c'est supposer un peuple de fous : la foHe ne fait pas droit.

Quand chacun pourrait s'aliéner luimême , il ne peut aliéner ses enfans j ils naissent hommes et libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux.

i5 DU CONTRAT

Avant qu'ils soient en âge de raison , le père peut eu leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bienêtre , mais noQ les donner irre'vocablement et sans condition j car un tel don est contraire aux fins de la nature et passe les droits de la paternité. Il faudrait donc qu'un Gouvernement arbitraire fut légitime , qu'à chaque ge'ne'ration le peuple fut le maître de l'admettre ou de le rejeter : mais alors ce Gouvernement ne serait plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté , c'est renoncer à sa qualité' d'homme , aux droits de l'humanité', même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout, tîne telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme ; et c'est ôter toute moralité à ses actions , que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin , c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue , et de l'autre une obéissance sans bornes. K'estil pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger , et cette seule condition sans équivalent , sans échange , n'entraîne-t-elle pas la nullité de

l'acte ? Car quel droit mon esclave auraitil contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient , et que son droit étant le mien , ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Grotius et les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur , ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu , celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté j convention d'autant plus légitime , qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivans dans leur primitive indépendance , n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre , ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre^ et l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles , mais seulement des relations réelles , la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point.

§8 DU CONTRAT

de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des lois.

Les combats particuliers , les duels , les rencontres sont des actes qui ne constituent point un état j et à l'égard des guerres privées , autorisées par les établissemens de Louis IX, Roi de France, et suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal , système absurde s'il en fut jamais , contraire aux principes du droit naturel, et à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme , mais une relation d'Etat à Etat , dans laquelle les particuliers ne

sont ennemis qu'accidentellement , non point comme hommes ni même comme citoyens (i), mais comme soldats; non point

(i) Les Romains qui ont entendu et plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portaient si loin le scrupule à cet égard , qu'il n'était pas permis à un Citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, et nommément contre tel ennemi. Une légion où Calon le fils faisait ses premières armes sous Popilius, ayant été reformée , Caton le père écrivit à Popilius que , s'il voulait bien que son fils continuât de servir sous lui, il fallait lui faire prêter un nouveau serment

comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats et non pas des hommes , attendu qu'entre choses de diverses natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes et tabes de tous les temps et à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier , soit peuple , qui vole , tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au Prince, n'est pas un ennemi , c'est un brigand. Même en pleine guerre un Prince juste, s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public j mais il respecte

militaire , parce que le premier étant armé, il ne pouvait plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils de se bien garder de se présenter au combat, qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je sais qu'on pourra m'opposer le siège de Clusium et d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des lois , des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins

souvent transgressé leurs loii, et ils sont les seuls qui en aient eu d'aussi belles.

la personne et les biens des particuliers 5 H respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens, La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la mainj mais sitôt qu'ils les posent et se rendent , cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or , la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius 5 ils ne sont pas fondés sur des autorités de poètes , mais ils dérivent de la nature des choses , et sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur Je droit de massacrer les peuples vaincus , ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave j le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un

SOCIAL. ai

échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté' sa vie , sur laquelle on n'a aucun droit. En e'tablissant le droit de vie et de mort sur le droit d'esclavage , et le droit d'esclavage sur le droit de vie et de mort , n'est-il pas clair qu'on tomhe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre , ou un peuple conquis , n'est tenu à rien du tout envers son maître , qu'à lui obéir autant qu'il y est force'.

En prenant un équivalent à sa vie , le vainqueur ne lui en a point fait grâce : au lieu de le tuer sans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force , l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet , et l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention 5 soit : mais cette convention , loin de détruire l'état de guerre , en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, nonseulement parce qu'il est illégitime , mais

parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots esclavage et droit , sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme , soit d'un homme à un peuple , ce discours sera toujours également insensé. Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit , que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira.

CHAPITRE V

Il faut toujours remonter à une première convention.

V-Idand j'accorderais tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seraient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude , et régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître et des esclaves : je n'y vois point un peuple et

son chef j c'est, si l'on veut, une agrégation , mais non pas une association j il n'y a là , ni bien public , ni Corps politique. Cet homme eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier j son intérêt , séparé de celui des autres , n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars et sans liaison , comme un chêne se dissout et tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a consumé.

- Un peuple, dit Grotius, peut se donner un Roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple , avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil ; il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un Roi , il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte e'tant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet , s'il n'y avait point de convention antérieure , où serait , à moins que l'élection ne fût unanime , l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand , et d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention , et suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI

Du Pacte social.

J E suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature , l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il ne changeait de manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent , ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puissent l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile , et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation ,

aS DU CONTRAT

comment les engagera-t-il sans se nuire, et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté', ramene'e à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

« Trouver une forme d'association qui « de'fende et protège de toute la force « commune la personne et les biens de « chaque associé , et par laquelle chacun , « s'unissant à tous , n'obéisse pourtant qu'à « lui-même et reste aussi libre qu'aupara- « vant)) ? Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines

et de nul effet ; en sorte que , bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées , elles sont partout les mêmes , partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que , le pacte social étant violé , chacun rentre alors dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle , en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien étendues se réduisent toutes à une seule : savoir l'aliénation to-

talité de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car , premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous , et la condition étant égale pour tous , nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus , l'aliénation se faisant sans réserve , l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être , et nul associé n'a plus rien à réclamer ; car s'il restait quelques droits aux particuliers , comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public , chacun étant en quelque point son propre juge , prétendrait bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin , chacun se donnant à tous ne se donne à personne , et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd , et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence , on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : Chacun

de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale , et nous

rc' ce.i^ons en corps chaque membre comme partie invisible du tout.

A l'instant , au lieu de la personne particulière de chaque contractant , cet acte d'association produit un Corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix , lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté'. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de Cité[i],

(i) Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité , et un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les Maisons font la Ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de Ci\ es ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince j pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglais, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls français prennent tous familièrement ce nom de Citoyens , parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée , comme on peut le voir d.ios leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberaient, en l'usurpant , dans le crime de

et prend maintenant celui de République ou de Corps politique , lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif. Souverain quand il est actif , Puissance en le comparant à ses semblables. A regard des associés, ils prennent collectivement le nom de Peuple , et s'appellent en particulier Citoyens , comme participaus à l'autorité souveraine , et Sujets , comme soumis aux lois de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre j il suffit de les savoir distinguer quand ilssont employés dans toute leur précision.

Lèse-Majesté : ce nom chez eux exprime une vertu et non pas un droit. Quand Eodin a voulu parler de nos Citoyens et Bourgeois, il a fait une lourde bérue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert n'y est pas trompé , et a bien distingué , dans son ar^ ticle Genève, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples étrangers) qui sont dans notre ville , et dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur français, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot Citoyen.

30 DU CONTRAT

CHAPITRE VII

Du Souverain.

v_/N voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproqTie du public avec les particuliers , et que chaque individu contractant , pour ainsi dire , avec lui-même , se trouve engagé sous un double rapport j savoir , comme membre du Souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil , que nul n'est tenvi aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération pvxblique , qui peut obliger tous les sujets envers le Soviverain, à cause de deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé , ne peut , par la raison contraire , obliger le Souverain envers lui-

même ^ et que , par conséquent , il est contre la nature du Corps politique que le Souve-

SOCIAL. 3f

rain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre.]N e pouvant se conside'rer que sous un seul et même rapport , il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soimême : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple ; pas même le contrat social 5 ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat , car, à l'e'-gard de l'e'tranger , il devient un être simple , un individu.

Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté' du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui , à rien qui de'roge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. Violier l'acte par lequel il existe serait s'anéantir, et ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi re'unie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et Tin-

Sa BU CONTRAT

térêt obligent également les deux parties contractantes à s'en-tr'aider mutuellement, et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avan» tages qui en dépendent.

Or , le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent , n'a ni ne petit avoir d'intérêt contraire au leur j par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres , et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel, malgré l'intérêt commun , rien ne répondrait de leurs engagements, s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fide'lté.

Eu effet , chaque individu peut comme hoînme avoir une volonté particulière, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun j son existence absolue et-

naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est onéreux pour lui : et regardant la personne morale qui constitue l'Etat comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme , il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet : injustice dont le progrès causerait la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire , il renferme tacitement cet engagement qui seul peut danner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté' générale y sera contraint par tout le corps j ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'on le forcera d'être libre : car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie , le garantit de toute dé-

pendance personnelle ; condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique , et qui seule rend légitime les engagements civils, lesquels sans cela seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII

De l'Etat civil.

Xj-E passage de l'état de nature à l'e'tat civil produit dans l'homme un changement trèsremarquable , en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct , et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'empire, l'homme qui jusqu'à n'avait regardé que lui-même , se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands , ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son âme toute entière s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour ja-

mais , et qui , d'un animal stupide et borné , fit un être intelligent et un homme.

Re'duisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut at-

teindre j ce qu'il gagne , c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ses compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu , de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale , et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant , de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait sur ce qui précède , ajouter à l'acquis de l'état civil , la liberté morale qui seule rend l'homme vraiment maître de lui , car l'impulsion du seul appétit est esclavage , et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, et le sens philosophique du mot liberté n'est pas ici de mon sujet.

CHAPITRE IX

Du Domaine réel.

CHACUN membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme , tel qu'il se trouve actuellement , lui et toutes ses forces , dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains , et devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier , la possession publique est aussi dans le fait plus forte et plus irrévocable , sans être plus légitime, au moins pour les étrangers car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social , qui dans l'Etat sert de base à tous les droits; mais il ne l'est à l'égard

des autres Puissances que par le droit du premier occupant , qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant^ quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient

SOJICIAL. 37

MU vrai droit qu'après rétablissement cle celui de propriété. Tout homme à naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire j mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite, il doit s'y borner, et n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit du premier occupant, si faible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général , pour autoriser sur im terrain quelconque le droit du premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement , que ce terrain ne soit encore habité par personne j secondement , qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisième lieu, qu'on en prenne possession, non par ime vaine cérémonie, mais par le travail et la culture, seul signe de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin et au travfiil le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peuton ne pas -donner des bornes à ce droit ?

3S DU co!^;trat

Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussitôt le maître ? Sufiira-t-il d'avoir la force d'en

écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense et en priver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour et les alimens que la nature leur donne en commun?

Quand Wunnez Balhao prenait sur le rivage possession de la mer du sud et de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, était-ce assez pour en dépouiller les habitans et en exclure tous les princes du monde? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multipliaient assez vainement, et le Roi Catholique n'avait tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui était auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers, réunies et contiguës, deviennent le territoire public, et comment le droit de

souveraineté, s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à-la-fois réel et personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, et fait de leurs forces mêmes les gages de leur fidélité: avantage qui ne paraît pas avoir été bien senti des anciens Monarques qui, ne s'appelant que Rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en

dépouille , elle ne fait qu' leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en véritable droit, et la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat et maintenu de toutes ses forces contre l'étranger , par une cession avanta«

40 DU CONTRAT

geuse au public et plus encore à eux-mêmes; ils ont, pour ainsi dire , acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain et le propriétaire ont sur le même fonds, comme enverra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, et que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux , soit également , soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds , est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous ; sans quoi il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce chapitre et ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social : c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle , le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu présenter d'inégalité physique entre les hommes.

SOCIAL. II

mes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie , ils deviennent tous égaux par convention et de droit (i).

(i) Sous les mauvais Gouvernemens , cette égalité n'est qu'apparente et illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère et le riche dans son usurpation. Dans le fait , les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

4ît I)U COIN^TRAT

CHAPITRE PREMIER

Que la Souf^erai/iété est inaliénable,

La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution , qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés , c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social , et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or , c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté, n'étant

que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner , et que le Souverain , qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre , mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant : car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences , et la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord , quand même il devrait toujours exister; ce ne serait pas un effet de l'art , mais du hasard. Le Souverain peut bien dire : Je veux actuellement ce que veut un tel homme , ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore , puisqu'il est absurde que la volonté donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simple-

ment d'obéir, il se dissout par cet acte, et perd sa qualité de peuple ; à l'instant où il y a un maître , il n'y a plus de Souverain , et dès-lors le Corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales , tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, dans le silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II

Que la Souveraineté est indivisible.

Il n'est pas la même raison que la souveraineté est indivisible , elle est indivisible : car la volonté est générale (i) ou elle ne l'est pas j elle est celle du Corps du Peuple , ou seulement d'une partie. Dans le premier cas , cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et l'a fait loi. Dans le second , ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature j c'est un décret tout au plus. Mais nos Politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe , la divisent dans son objet ^ ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive , en droits d'impôts , de justice et de guerre, en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces,

(i") Pour qu'une volonté soit générale , il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; l'exclusion formelle rompt la généralité*

parties, et tantôt ils les séparent j ils font du Souverain un être fantastique et forme de pièces rapportées 5 c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux , l'autre des bras , l'autre des pieds, et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent , dit-on , un enfant aux yeux des spectateurs, puis jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques j après avoir démembré le Corps social par un prestige digne de la foire , ils rassemblent les pièces on ne sait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine , et d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en était que des émanations. Ainsi, par exemple , on a regardé l'acte de déclarer la guerre et celui de faire la paix, comme des actes de souveraineté 5 ce qui n'est pas, puisque chacun de ces actes n'est point une loi , mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi , comme on le verra

clairement quand l'idée attachée au mot loi sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouverait que tout^s les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée , on se trompe ; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés , et supposent toujours des Tolontés suprêmes dont ces droits ne donnent que rexécution.

Ou ne saurait dire combien ce défaut d'exactitude a jeté d'obîcurité sur les décisions des auteurs en matière de droit politique , quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois et des peuples , sur les principes qu'ils avaient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III et IV du premier livre de Grolius, comment ce savant homme et son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dansleurssophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, et de choquer les intérêts qu'ils avaient à concilier. Grotius réfugié en France , mécontent de sa patrie , et voulant faire sa cour à Louis XIII , à qui son livre est dédié , n'épargne rien pour dépouiller

les peuples de tous leurs droits et pour en revêtir les rois avec tout l'art possil)le. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac , qui dédiait sa tradviction au roi d'Angleterre, George I^". Mais mal-

heureusement l'expulsion de Jacques II qu'il appelle abdication , le forçait à se tenir sur la réserve, à gauchir , à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux e'crivains avaient adopté les vrais principes , toutes les diiiiicultés étaient levées , et ils eussent été toujours conséquensj mais ils auraient tristement dit la vérité et n'auraient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mène point à la fortune, et le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE Ili

Si la volonté générale peut errer.

XL s'ensuit de ce qui précède, que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien , mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple , mais souvent on le trompe , et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal.

11 y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent (i) , reste

(i) Chaque intérêt f dit le marquis d'Argenson , a des principes ài^erem L'accord de deux intérêts particuliers se forme par op-

position à celui d'un tiers. 11 eût pu ajouter que l'accord de tous
Its intérêts se forme

50 DU CONTRAT

pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibère , les citoyens n'avaient aucune communication entr'eux , du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale , et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues , des associations partielles aux dépens de la grande , la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'Etat j on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin , quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres , vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une in-

par opposition à celui de chacun. S'il n'y avait point d'intérêts différens , à peine se trouverait-on l'intérêt commun qui ne trouverait jamais d'obstacle : tout irait de lui-même , et la politique cesserait d'être un art.

SOCIAL. 51

différence unique j alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui Temporte n'est plus qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale , qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui (i). Telle fut l'unique et sublime ins-

titution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles , il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité , comme firent Selon, INuma, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée , et que le peuple ne se trompe point.

« (i) Vera cosa è, dit Machiavel, che alciini dlvi- « sioni nuoco-
no aile Republiche, e alcune giovano : « quelle nuocono che sono
dalle sette e da parli- K giani accompagnate : quelle giovano che
senza « sette , sema partigiani si mantengono. ■ » Non potendo
adunque provvedere un fondatore d'uua Rep'.:blica cVje non siano
nimiciie in quella , hà da proveder almeno che non vi siano selte.
Hist. Florent. L. Vil.

5i^ DU CONTRAT

CHAPITRE IV

Des Bornes du poui^oir souuerain.

Oi l'Etat ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, et si le plus important de ses soins est celui de fffk propre conservation , il lui faut une force universelle et compulsive pour movivoir et disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres , le pacte social' donne au Corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens , et c'est ce même pouvoir , qui , dirige' parla volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

Mais, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs du Citoyen et du Souverain (i), et

(j) Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, jô

les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté ; mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le Souverain les demande ; mais le Souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté ; il ne peut pas même le vouloir ; car, sous la loi de raison, rien ne se fait sans cause non plus que sous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au Corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pour-

Vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue ; mais attention.

5i DU CONTRAT

«juoi la volonté générale est-elle toujours droite , et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot chacun , et qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit et la notion de justice qu'elle produit dérivent de la préférence que chacun se donne, et par conséquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale pour être vraiment telle , doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence^ qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous , et qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé 5 parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier , sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure , l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties , et le public l'autre ^ mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ,

nĩ]p Juge qui <\mt prononcer. 11 serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse de'cision de la volonté générale , qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère , particulière, portée en cette occasion à l'injiistice et sujette à l'erreur. Ainsi , de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale , la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier , et ne peut comme générale prononcer ni sur nn homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes , par exemple , nommait ou cassait ses chefs , décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et, par des multitudes de décrets particuliers , exerçait indistinctement tous

les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite , il n'agissait plus comme Souverain , mais comme Magistrat. Ceci paraîtra contraire aux idées communes , mais il faut me laisser le temps d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généralise la volonté , est moins le nombre

des voix que l'intérêt commun qui les unit ; car, dans cette institution, chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres : accord admirable de l'intérêt et de la justice , qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse et identifie la règle de juge avec celle de la partie, .

Par quelque côté qu'on remonte au principe , on arrive toujours à la même conclusion ^ savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité , qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions , et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté , c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les Citoyens; en sorte que le Souverain connaît seulement le Corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du Corps avec

chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social 5 équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général et solide , parce qu'elle a pour garant la force publique

et le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions , ils n'obéissent à personne , mais seulement à leur propre volonté 5 et demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain et des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes , chacun envers tous et tous envers chacun, d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré , tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales , et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ses conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre , parce qu'alors..

Tout devenant particulière , son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises , il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable , que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant , et qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre , de l'indépendance naturelle contre la liberté , du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté , et de leur force que d'autres pouvaient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même, qu'ils ont dévouée à l'Etat , en est continuellement protégée et lorsqu'ils l'exposent pour sa défense , que font-ils alors ? que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui. Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de nature , lorsque , li-

vrant des combats inévitables , ils défendraient, au péril de leur vie ,

ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie , il est vrai j mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. jXe géigne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait ôtée ?

DU COIVTRAÏ

CHAPITRE V

Du Droit de vie et de mort.

V_7 N demande comment les particuliers , n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paraît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie , soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé' ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignorait pas le danger?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont inséparables de quelques risques , même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres , doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'ex-

SOCIAL. CI

pose j et quaiid le Prince lui a dit, il est expédient à l'état que tu meures , il doit mourir 5 puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a ve'cu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement vm bienfait de la nature, mais un don coudilionuel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à - peu -près sous le même point de vue : c"e.st pour n'être pas la victime d'un assassin que Ton consent à mourir si on le devient. Dans ce traité , loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir , et il n'est pas à présumer qu'aucun des contrac-tans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs , tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie 3 il cesse d'en être membre en violant ses lois , et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne 5 il faut qu'un des deux périsse , et , quand on fait mourir le coupable , c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures , le jugement , sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social ,

et par conséquent qu'il n'est plus membre de TEtat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins pour son séjour, il en doit être retrauché par l'exil comme infracteur du pacte , ou par la mort comme ennemi public j car un tel ennemi n'est pas une personne morale , c'est un homme , et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier j d'accord : aussi cette condamnation n'appartient-elle

point au Souverain 5 c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent , mais je ne saurais les exposer toutes à-la-fois.

Au reste , la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. 11 n'y a point de méchant qu'on ne put rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple , que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grâce , ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge , il n'ap-

partient qu'à celui qui est au-dessus du jui^e et de la loi, c'est-à-dire au Souverain j encore son droit en ceci n'est-il pas bien net , et les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions , non parce qu'on fait beaucoup de grâces , mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impnnite', lorsque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine , jamais le Sénat ni les Consuls ne tentèrent de f^tire grâce : le peuple même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement.

Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et çbacun Voit où cela mène. INIais je sens que mon cœur murmure et retient ma plume y laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, et qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce.

CHAPITRE VI

De la Loi.

.t AR le pacte social nous avons donné l'existence et la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté' par la législation. Car, l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit, ne de'termine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et inde'pendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu , lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut , nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans cloute il est une justice universelle e'mane'e de la raison seule 5 mais cette justice, pour être admise entre nous , doit être réciproque. A considérer humainement les choses , faute de sanction naturelle , les lois de justice sont vaines parmi les hommes j elles ne sont que le bien du méchant et le mal du juste , quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que

personne les observe avec lui. Il faut clone des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs , et ramener la justice à son objet. Dans Fe'tat de nature , où tout est commun , je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis j je ne reconnais pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'e'tat civil où tous les droits sont fixe's par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ?

Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des ide'es métaphysiques , on continuera de raisonner sans s'entendre 5 et

quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature , on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de volonté' générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'Etat ou hors l'Etat. S'il est hors de l'Etat , une volonté' qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui ; et si cet objet est dans l'Etat , il en fait partie : alors il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, et le tout moins cette même partie

est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout , et tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux; parties inégales 5 d'où il suit que la volonté' de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue , à l'objet entier sous un autre point de vue , sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté' qui statue : c'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand jedis que l'objet des lois est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges, mais elle n'en peut donner nommément à personne ; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes , mais elle ne peut nommer tels et tels pour y être admis 5 elle peut établir un Gouvernement royal et une

succession héréditaire, mais elle ne peut élire un Roi, ni nommer une famille royale en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le Prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'Etat ; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre et soumis aux lois, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que la loi, réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef, n'est point une loi ; ce qu'ordonne même le Souverain, sur un objet particulier, n'est pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'appelle donc République tout État régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être ; car alors seulement l'intérêt public gouverne, et il a

une chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain (i) : j'expliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux lois en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le Corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance

nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance , ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle qui souvent ne sait ce qu'elle veut , parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon , exécuterait-elle d'elle-

(1) Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie , mais en généri al tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime , il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain , mais qu'il en soit le ministre : alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le, livre suivant.

SOCIAL. Cf)

même une entreprise aussi grande , aussi difficile qu'un système de législation? De lui-même le peuple veut toujours le bien , mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté' ge'ne'raie est toujours droite , mais le jugement qui la guide n'est pas toujours e'claire'. 11 faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont , quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître , lui montrer le bon chemin qu'elle cherche , la garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles , par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guide. Il faut obliger les nns à conformer leurs volontés à leur raison j il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le Corps social, de-là l'exact concours des parties, et enfin la plus grande forcé du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

"jp du contrat

^b^W^.'^/^ '^.'.^'^^fe^ ^tr'%-'^^^-'^, «^^%^^^'^^r^X.
'^./^^^ ^ '^.'X. '^"'W

CHAPITRE VII

Du Législateur.

Jl ouR découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supe'rieure qui vît toutes les pas&ions des hommes, et qui n'en éprouvât aucune , qui n'eût aucun rapport avec notre nature , et qui la connût à fond , dont le bonheur fût inde'pendant de nous , et qui pourtant voulût bien s'occuper da nôtrej enfin qui, dans les progrès des temps, se ménageant une gloire éloignée , pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre (i). 11 faudrait des Dieux pour donner des lois aux hommes.

Le même raisonnement que faisait Caligula quant au fait , Platon le faisait quant au droit pour définir l'homme civil ou royal

(i) Un peuple ne devient célèbre que quand salégislation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le torheur des Spartiates , avant qu'il fut question d'eux dans le reste de la Grèce.

qu'il cberche dans son livre du Règne ; mais s'il est iTai qu'un grand Prince est uu homme rare , que sera-ce d'un grand Le'gislateur? Le premier n'a qu'à sui^Te le modèle que l'aulre doit proposer. Celui-ci est le me'canicien qui invente la machine , celui-là

n'est que l'ouvrier qui la monte et la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit «Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui sont l'institution, et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine et de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoit en quelque sorte sa vie et son être et d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer et de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, et dont

il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes et anéanties, plus les acquises sont grandes et durables, plus aussi l'institution est solide et parfaite : en sorte que, si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, et que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution : c'est une fonction particulière et supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain car, si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui

commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices , jamais il ne pourrait éviter que des

vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des lois à sa patrie , il commença par abdiquer la royauté. C'était la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imitèrent souvent cet usage ; celle de Genève en fit autant et s'en trouva bien (i). Pième ^ans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie , et se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative et le pouvoir souverain.

Cependant les décevans eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. Pâen de ce que nous vous proposons , disaient-ils

(1) Ceix qui ne considèrent Calvin que comme Théologien, connaissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits , à laquelle il eut beaucoup de part , lui fait autant d'honneur qu'à son institution. Quelque révolution que le temps puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie et de la liberté ne sera pas éteint parmi nous , jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'être en bénédiction.

au peuple, ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains soyez vous-mêmes les auteurs des lois qui doivent faire votre bonheur.

Celui qui rédige les lois n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif , et le peuple même ne peut , quand il le voudrait , se dépouiller de ce droit, incommunicable, parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale , qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple : j'ai déjà dit cela , mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à-la-fois dans l'ouvrage de la Législation , deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine , et pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien , n'en sam-aient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la

langue du peuple. Les vues trop générales et les objets trop éloignés sont également hors de sa portée j chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, aperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes lois. Pour qu'un peuple naissant put goûter les saines maximes de la politique et suivre les règles fondamentales de la raison d'Etat, il faudrait que l'effet pût devenir la cause , que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même , et que les hommes fussent avant les lois ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc, le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à

une autorité d'un autre ordre , qui puisse entraîner sans violence et persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tous temps les pères des nations de recourir à l'intervention du ciel, et d'honorer les Dieux de leur propre sagesse , afin que les peuples , soumis aux lois de l'Etat comme à celles de la liature ,

et reconnaissant le même pouvoir dans la formation de l'homme et dans celle de la Cité, obéissent avec liberté et portassent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourrait ébranler la prudence humaine (i).

Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux , ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande âme du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre, oh acheter un oracle , ou feindre un secret commerce avec quelque divinité , ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille , oh trouver d'autres moyens grossiers d'en im-

(i) « E veramente, dit Machiavel , mai non fu alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo , che non ricorresse à Dio , perche altrimenti (c non sarebbero accettare ; perche sono molti beni «c conosciuti da udo prudente , i quali non hanno in se ragioni evidenti da potergli persuadere p.d w altrui. » Discorsi sopra Tito Livio. L. I. c, XL

p^ser au peuple. Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insense's , mais il ne fondera jamais un empire , et son extravagant oii\ rage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager 5 il n'y a que la sagesse qui le rend durable. La loi judaïque toujours subsistante , celle de l'enfant d'Ismaël qui depuis dis siècles re'git la moitié du monde, annoncent encore aujovird'hui les grands hommes qui les ont dicte'es j et, tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand et puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique et la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII

Du Peuple.

VJoMAiE avant cVélever un srand édifice l'architecte observe et sonde le sol , pour voir s'il en peut soutenir le poids , le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes , mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens et aux Cyre'niens , sachant que ces deux Peuples e'taient riches et ne pouvaient souffrir l'e'galité : c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes lois et de méchans hommes , parce que Minos n'avait discipliné qu'un peuple charge' de vices.

Mille nations ont brille' sur la terre qui n'auraient jamais pu souffrir de bonnes lois y et celles mêmes qui l'auraient pu n'ont en dans toute leur dure'e qu'un temps fort court pour cela. La plupart des peuples ainsi que des hommes ne sont dociles que

dans leur jeunesse 5 ils deviennent incorrigibles en vieillissant j quand une fois les coutumes sont établies et les pre'jugés enracine's, c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer 5 le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides et sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin.

Ce n'est pas que , comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes et leur ôtent le souvenir du passé , il ne se trouve qxielquefois dans la durée des Etats , des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus , où l'horreur du passé tient lieu d'ou]]li , et où l'Etat , embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre , et reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue , telle fut Pvome après les Tarquins , et telles ont été parmi nous la Hollande et la Suisse après l'expulsion des tyrans.

Mais ces évènements sont x'ares j ce sont ^s exceptions dont la raison se trouve to'j^

8o T)V CONTRAT

jours dans la constitution particulière dg l'Etat excepte. Elles ne sauraient même avoir lieu deux t'ois pour le même peuple , car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare , mais il ne le peut plus quand le ressort civil est use'. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir ,

et sitôt que ses fers sont brisés , il tombe épars et n'existe plus : il lui faut désormais un maître et non pas un libérateur. Peuples libres, souvenezvous de cette maxime : on peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais.

La jeunesse n'est pas l'enfance. Il est pour les nations comme pour les hommes un temps de jeunesse, ou si l'on veut de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des lois ; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connaître , et si on la prévient, l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant , tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avait le génie imitatif ^ il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien»

SOCIAL. 81

Quelques-unes des choses qu'il fit e'taient bien , la plupart étaient déplacées. Il a vu que son peuple était barbare, il n'a point vu qu'il n'était pas mur pour la police ; il l'a voulu civiliser quand il ne fallait que l'aguerir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglais, quand il fallait commencer par faire des Russes j il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourraient être, en leur persuadant qu'ils étaient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur français forme son élève pour briller un moment dans son enfance , et puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguier l'Europe et sera subjugué lui-même. Les Tartares , ses sujets ou ses voisins , deviendront ses maîtres et les nôtres : cette révolution me paraît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

Su DU CONTRAT

CHAPITRE IX

Suite.

Vjomme la nature a donne des termes à la stature d'un homme bien conforme' , passé lesquels elle ne fait plus que des gëans ou des nains , il y a de même , eu e'gard à la meilleure constitution d'un Etat , des bornes à l'étendue qu'il peut avoir , afin qu'il ne soit ni ti'op grand pour pouvoir être bien gouverné , ni trop petit pour pouvoir s& maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un maximinn de force qu'il ne saurait passer, et duquel souvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, et en général im petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime.

Premièrementjl'administration devient plus péiiible dans les grandes distances , comme un poids devient plus lourd a\\ bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus oaéreuse à mesure que les degrés se multi-

plient j car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paie , chaque district la sienne encore payée par le peuple , ensuite chaque province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les \ ice-Royautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, et toujours aux de'pens du malheureux peuple : enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets^ loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres , ils le sont moins bien que s'il n'y en avait qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à

peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires , et quand il y faut recourir , l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout , non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur et de célérité pour faire observer les lois , empêcher les vexations , corriger les abus , prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés , mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne l'a eue jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, et pour ses concitoyens-

f4 DU CONTRAT

Peuples dont la plupart lui sont étrangers. Les mêmes lois ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des mœurs différentes , qui vivent sous des climats opposés, et qui ne peuvent souffrir la même forme de Gouvernement. Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres , et , soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talents sont enfouis, les vertus ignorées , les vices impunis dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres , que le siège de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat.

Enfin , les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale , à laquelle tant d'officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer , absorbe tous les soins publics , il n'en reste plus pour le bonheur du peuple , à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin , et c'est ainsi

qu'un corps trop grand pour sa constitution , s'affaisse et périt e'crasé sous son propre poids.

D'un autre coté , l'Etat doit se donner une certaine hase pour avoir de la solidité , pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver, et aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les Peuples ont une espèce de force centrifuge , par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins , comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les faibles risquent d'être bientôt engloutis, et nul ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre, qui rend la compression partout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre et des raisons de se resserrer, et ce n'est pas le moindre talent du politique? de trouver, entre les unes et les autres, la proportion la plus avantageuse à la consei'vation de l'Etat. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures et relatives, doivent être subordonnées

S6 DU COIVTRAT

aux autres, qui sout internes et absolues j une saine et forte constitution est la première chose qu'il faut recherclier, et l'on doit plus compter sur la rigueur qui naît d'un bon Gouvernement , que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des concp.iêtes entraît dans leur constitution même, et que, pour se maintenir , ils étaient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitaient-ils beaucovip de cette heureuse nécessité

, qui leur montrait pourtarvt , av€c le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

CHAPITRE X

Suite.

v_/\ peut mesurer un Corps politique de deux manières ^ savoir , par l'étendue du territoire, et par le nombre du peuple, et il y a , entre l'une et l'autre de ces. mesures, xxn rapport convenable pour donnera l'Pltat sa véritable grandeur : ce sont les hommes qui sont l'Etat , et c'est le terrain qui nourrit les hommes 5 ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitants , et qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourxùr. C'est dans cette propor^ lion que se trouve le maxwiuni de force d'un nombre donne' de Peuple j car, s'il y a du terrain de trop , la garde en est one'reuse, la culture insuffisante, le produit superflu j c'est la cause prochaine des guerres défensives : s'il n'y en a pas assez , l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout Peuple q\ii n'a par sa position que ralternative catie

le commerce ou la guerre, est faible en luimême, il dépend de ses voisins et des e'vènemens j il n'a jamais qvi'une existence incertaine et courte. 11 subjugué et change de situation, ou il est subjugué et n'est rien. Il ne peut se conserver libre <ju'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre et le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre, tant à

cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité , dans la nature de ses productions , dans l'influence des climats , que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile , les autres beaucoup sur un sol ingrat. 11 faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favoraj)le à la population , à la quantité dont le Législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens ; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit , mais Siir ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à.

rriat actuel de la population ffu'à celui ou elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paraît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans Tm pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, et où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers et des sables presque stériles j parce que la pêche y peut suppléer ea grande partie aux productions de la terre , que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates , et qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut sup- ['k'(.i- à nulle autre , mais sans laquelle elles.

sont tous les inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix; car le temps où se forme un Etat est , comme celui où se forme un bataillon , l'instant où le corps est le moins capable de résistance et le plus facile à détruire. On résisterait mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang et non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en temps de crise , l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces temps de troubles pour faire passer , à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le Peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus surs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple est donc propre à la Législation ? Celui qui , se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de

SOCIÉTÉ

convention , n'a point encore porté le vrai joug des lois; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être attaqué par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins , peut résister seul à chacun d'eux ou s'aider de l'un pour repousser l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, et où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples et dont

tout autre peuple peut se passer (i) ; celui qui n'est ni riche ni pauvre et peut se suffire à lui-même ; enfin celui qui réunit

(i) Si de deux peuples voisins l'un ne pouvait se passer de l'autre , ce serait une situation très-dure pour le premier et très-dangereuse pour le second. Toute nation sage , en pareil cas , s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Tblascala, enclavée dans l'Empire du Mexique, aimait mieux se passer de sel, que d'en acheter des Mexicains , et même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piège caché sous cette libéralité. Ils se conservèrent libres , et ce petit Etat , enfermé dans ce grand Empire , fut enfin l'instrument de sa ruine.

rp DU CONTRAT

la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Législation , est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire j et ce qui rend le succès si rare , c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

U est encore en Europe un pays capable de Législation 5 c'est Tile de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté , mériterait bien que quelqu'homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque sentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI

Des différents Systèmes de Législation.

Où Ton recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous , qui doit être la fin de tout système de législation , on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la liberté et l'égalité. La liberté , parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat & l'égalité , parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile & à l'égard de l'égalité , il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes , mais que , quant à la puissance , elle soit au-dessous de toute violence et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois & quant à la richesse , que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre , et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre (1) : ce qui suppose

(1) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la co-

94) Le CONTRAT

du côté des grands, modération de bien et de crédit, et du côté des petits , modération d'avarice et de convoitise.

Cette égalité, disent-Us, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable , s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité , que la force de la Législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution , doivent être modifiés en chaque pays, par les l'apports qui naissent tant de la situation locale , que du caractère des habitans j et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'instruction , qui soit le meilleur , non peut-être en lui-même , mais pour l'Etat

sistance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible ; ne souffreï ni des gens opulens pi des gueux. Ces deu;i. états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie , et de l'autre les tyrans -, c'est toujours entre eux que s» fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'acheté et i'autre la vend.

auquel il est destine. Par exemple , le sel est-il ingrat et stérile , ou le pays trop serré pour les habitans ? tournez-vous du côté de l'industrie et des arts , dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupezvous des riches plaines et des coteaux fertiles? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitaas ? donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes , et chassez les arts qui ne feraient qu'achever de dépeupler le pays, eu attroupant sur quelques points du territoire le peu d'babitans qu'il a (i). Occupez-vous des rivages étendus et commodes ? couvrez la mer de vaisseaux , cultivez le commerce et la na% igation , vous aurez une existence brillante et courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos cotes que des rochers presque'inaccessibles ? restez barbares et ichthyophages , vous en vi-

(1^ Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A. , ne répand guère qu'une fausse utilité pour un royat'.rae en général j elle peut enrichir quelques particuliers , même quelques villes ,

mais la nation entière y gagne risu, et le 1 euphe n'en est pas mieux.

vez plus tranquilles, meilleurs peut-être , et sûrement plus heureux. En un mot , outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière , et rend sa Législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, et récemment les Arabes , ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage et Tyr le commerce , Rhodes la marine , Sparte la guerre, et Rome la vertu. L'Auteur de l'Esprit des Loix a montré , dans des foules d'exemples , par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun , de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide et durable , c'est quand les convenances sont tellement observées , que les rapports naturels et les lois tombent toujours de concert sur les mêmes points, et que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses ; que l'un tende à la servitude, et l'autre à la liberté j

innombrables richesses, l'autre à la population j l'un à la paix, l'autre aux conquêtes j on verra les lois s'affaiblir insensiblement , la constitution s'altérer , et l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé , et que l'invincible nature ait repris son empire.

k-fc.-^.»^-,'^

CHAPITRE XII

Division des Lois.

JrorR ordonner le tout, ou donner la meilleiire forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement l'action du corps entier agissant sur lui-même , c'est-à-dire le rapport du tout au tout , ou du Souverain à l'Etat 5 et ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les lois qui règlent ce rapport, portent le nom de lois politiques , et s'appellent aussi lois fondamentales , non sans quelque raison , si ces lois sont sages. Car , s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne manière de l'ordonner , le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir : mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendrait-on pour fondamentales des lois qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois , même les meilleures 5 car , s'il lui plaît

de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier, et ce rapport doit être au premier égard aussi petit, et au second aussi grand qu'il est possible, en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres , et dans une excessive dépendance de la Cité 5 ce qui se fait toujours par les mêmes moyens , car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les lois civiles.

On peut considérer une troisième sorte de relation entre l'homme et la loi ; savoir , celle de la désobéissance à la peine , et celle-ci donne lieu à l'établissement des lois criminelles, qui dans le fond sont moins une espèce particulière de lois , que la sanction de toutes les autres.

A ces trois sortes de lois, il s'en joint une quatrième , la plus importante de toutes , qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain , mais dans les cœurs des citoyens j qui fait la véritable constitution de

l'Etat j qui prend tous les jours de nouvelles forces 5 qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent , les ranime ou les supplée , conserve un peuple dans l'esprit de son institution , et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes , et surtout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques , mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres ^ partie dont le grand Législateur s'occupe en secret , tandis qu'il paraît se borner à des réglemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte , dont les mœurs plus lentes à naître forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses classes , les lois politiques qui constituent la forme du Gouvernement, sont la seule relative à mon sujet»

SOCIAL. loi

CHAPITRE PREMIER

Du Gouvernement en général.

J 'avertis le lecteur que ce chapitre doit être lu posément , et que je ne sais pas l'arî; d*être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire 5 l'une morale , savoir la- volonté qvxi détermine l'acte 5 l' autre- physique , savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet , il faut premièrement que j'y veuille aller j en se- concè lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un

jiaaraîtytlque veuille courir, (p'un homme agile ne le veuille pas , tous deux resteront en place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ^ oh y distingue de même la force et la volonté 5 celle-ci sous le nom âc puissance législative , l'autre sous le nom de puis- sance executive . Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu rjue la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance executive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce c^ne cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi , ni par conséquent de celui du Souverain , dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il faut donc à la force publique un agent propre , qui la réunisse et la mette en oeuvreselon les directions de la volonté générale, qui. serve à la communication de l'Etat et du Souverain , qui fasse en quelqu e sorte ^ dans la persontie publique, ce que fait dans riiomme l'union de l'âme et du corps.

SOCIAL. iöi

Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'est que le ministre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les sujets et le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magistrats ou rois, c'est-à-dire, gouverneurs, et le Corps entier porte le nom de prince (i). Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre, quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit, étant incompatible avec la

(i) C'est ainsi qu'à Venise on donne au Collège le nom de Sérénissime Prince, même quand le Doge n'y assiste pas.

344 DU CONTRAT

nature du Corps social, et contraire au but:

de réassociation.

J'appelle donc Gouvernement, ou suprême administration, l'exercice légitime de la puissance exécutive, et prince ou magistrat l'homme ou le Corps chargé de cette administration.

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout, ou

du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue , dont la moyenne proportionnelle est le Gouvei'nementj le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple j et pour que l'Etat soit dans un bon équilibre , il faut, tout compense, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gou-vernement pris en lui-même , et le produit et la puissance des citoyens , qui sont souverains d'un côté et sujets de L'autre.

De plus , on ne saurait altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner^ ou si le magistrat veut donner des lois , cuc

SOCIAL. 105

si les sujets refusent d'obéir, le de'sordre succède à la règle , la force et la volonté n'agissent plus de concert , et l'Etat dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible dans un Etat; mais comme mille évènemens peuvent changer les rapports d'un peuple , non-seulement diffÉrens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples , mais au même peuple ea différens temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux estrêmes , ie prendrai pour exemple le nombre du peuple , comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement et en Corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un

5 c'est-à-dire , que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part, que la

in6 DU COIN TR AT

dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte également tout le poids des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un , le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des citoyens.

D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit , plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi, plus le rapport est grand dans l'acceptation de géomètres , moins il y a de rapport dans l'acceptation commune 5 dans la première , le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant 5 et dans l'autre , considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux lois , plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relative-

ment plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté , l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique , plus de tentations et de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple , plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement.

Je ne parle pas ici d'une force absolue , mais de la force relative des diverses parties de PEtat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince et le peuple, n'est point une idée arbitraire , mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique, il suit encore que l'un des extrêmes , savoir le peuple comme sujet, étant fixe et représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement , et que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique et absolue , mais qu'il peut y avoir

§8 DU CONTRAT

autant de Gouvernemens différents en nature que d'Etats différents en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disait que , pour trouver cette moyenne proportionnelle et former le Corps du Gouvernement , il ne faut , selon moi , que tirer la racine carrée du nombre du peuple , je répondrais que je ne prends ici ce nombre que pour exemple , que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action , laquelle se combine par des multitudes de causes : qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu, dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de cer-

taines facultés , active comme le Souverain , passive comme l'Etat, et qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables , d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, uue autre encore dans celle-ci

SOCIAL. irg

selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible , c'est-à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême , qu'on peut se représenter au milieu de cette progression , comme l'unité entre la série des fractions et celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette mulliplication de termes , contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau Corps dans l'Etat , distinct du peuple et du Souverain, et intermédiaire entre l'un et l'autre.

Il y a cette diffe'rence essentielle entre ces deux Corps, que l'Etat existe p:r lui-même , et que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi ; sa force n'est que la force publique concentrée eu lui j sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu et indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'd amvait enfin que le prince eût une volonté parti- ^ culière plus active que celle du Souverain^ et qu'il usât ^ pour obéir à cet t& volonté par-

ticulière , de la force publique qui est. dan» ses mains , en sorte qu'on eût , pour ainsi dire , deux Souverains , l'un de droit et l'autre de faitjàPinstant l'union sociale s'évanouiraitet le Corps politique serait dissous. Cependant , pour que le Corps du Gouvernement ait une existence , une vie réelle qui le distingue du

Corps de l'Etat , pour que tous ses membres puissent agir de concert et répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un moi particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer , de résoudre , des droits , des titres , des privilèges qui appartiennent au prince exclusivement, et qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la manière d'ordonner dans le tout , ce tout subalterne , de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en aïlermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière destinée à sa propre conservation , de la force

publique destinée à la conservation de l'Etat , et qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple et non le peuple au Gouvernement,

D'ailleurs , bien que le Corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel , et qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie emprunte'e et subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité , jouir, pour ainsi dire , d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution , il peut s'en écarter plus ou moins , selon la manière dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences qvie naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat , selon les rapports accidentels et particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur ert soi deviendra le plus vicieux, si ces rapports ne sont altérés selon les défauts du Corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II

Du Principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement.

Lorsqu'on expose la cause générale de ces différences , il faut distinguer ici le Prince et le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat et le Souverain.

Le Corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets était d'autant plus grand que le peuple était plus nombreux , et par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres , moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc , plus les magistrats sont nombreux , plus le Gouvernement est faible. Comme

cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement , la volonté propre de l'individu , qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement , la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince , et qu'on peut appeler volonté de Corps , laquelle est générale par rapport au Gouvernement, et particulière par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troisième lieu, la volonté du peuple ou la volonté

souveraine , laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite , la volonté particulière on individuelle doit être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très-subordonnée , et par conséquent la volonté générale ou souveraine, toujours dominante et la règle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces

ii4 DU CONTRAT

différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus faible , la volonté de Corps a le second rang , et la volonté particulière le premier de tous ■ : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premièrement soi-même, et puis magistrat, et puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre

Cela posé , que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particulière et la volonté de Corps parfaitement réunies , et par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force , et que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire , unissons le Gouvernement à l'autorité législative j faisons le Prince du Souverain, et de tous les Citoyens au-

tant de magistrats 5 alors la volonté de Corps , confondue avec la volonté générale , n'am a

SOCIAL. rrS

pas plus d'activité c[u'elle, et laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue , sera dans son minimum de force relative ou d'acti\4te'.

Ces rapports sont incontestables , et d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien , et que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain • car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue : mais l'Etat restant le même , les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle , parce que cette force est celle de l'Etat , dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou Vactivité du Gouvernement dimi-

Î76 DTJ CONTRAT

Due, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés , qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune , qu'on

laisse échapper l'occasion , et qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, et j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux , plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souverain 5 c'est-à-dire que, plus l'Etat s'agrandit , plus le Gouvernement doit se resserrer ^ tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste je ne parle ici que de la 'force relative du Gouvernement , et non de sa lectitude : car, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté de Corps &€ rapproche de la volonté générale j au lieu

que sous un magistrat unique cette mraie volonté de Corps n'est , comme je l'ai dit , qu'une volonté' particulière. Ainsi Ton perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, et l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force et la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque» se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

ii8 DU CONTRAT

CHAPITRE III

Dwision des Goiweremens.

v_!/V a vu dans le chapitre pre'ce'dent, pourquoi l'on distingue les diverses espèce,^ ou formes de Gouvernemens, par le nombre des membri'es qui les composent j il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de Démocratie.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains dVn petit nombre , en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, et cette forme porte le nom ai ^Iristncratie.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magistrat unique dont tous les autres tiennent leur

pouvoir. Cette troisième l'orme est la plus commune, et s'appelle J/onaicInt ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes on du moins les deux premières, sont susceptibles de plus ou de moins , et ont même une assez grande latitude 5 car la de'mocratie peut embrasser tout le peuple, ou se resserrer jusque la moitié'. L'aristocratie, à son tovir , peut de la moiliedu peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indelerminément. La royauté' même est susceptible de quelque partage. vSparte eut constamment deux Rois par sa constitution , et l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à-la-fcis, sans qu'on put dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouveraement se confond avec la suivante, et l'on voit que , sous trois seules dé-

nominations , le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant, à certains égards, se subdiviser en d'autres parties , l'une administrée d'une

lao t)Xj CONTRAT

manière et l'autre d'une autre , il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes , dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps beaucoup disputé sur la meilleure forme du Gouvernement , sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, et la pire en d'autres.

Si, dans les différents Etats, le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe j mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?

SOCIAL. i^r

CHAPITRE IV

De la Démocratie.

Vielui qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interprétée. 11 semble donc qu'on ne saurait

avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas , et que le Prince et le Souverain n'étant que la même personne , ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les lois; les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques , et l'abus des lois par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues

particulières. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance , toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuserait jamais du Gouvernement, n'abuserait pas non plus de l'indépendance ; un peuple qui gouvernerait toujours bien, n'aurait pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception , il n'a jamais existé de véritable Démocratie , et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques , et l'on voit aisément qu'il ne saurait établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande

autorité , ne futce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires qui les y amènent naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir

ne suppose pas ce Gouvernement? Premièrement, un Etat très-petit, où le peuple soit facile à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres : secondement, une grande simplicité' de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires et les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité' dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi Tégalité ne saurait subsister long-temps dans les droits et l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car , ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires, il corrompt à-la-fois le riche et le pauvre , l'un par la possession , l'autre par la convoitise^ il vend la patrie à la mollesse, à la vanité j il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, et tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la Piépublidue ; car toutes ces conditions ne sauraient subsister sans la vertu j mais , faute d'avoir fait les distinctions nécessaires , ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté , et n'a pas vu que l'autorité souveraine étant partout la même^

i's4 DU COINTRAT

le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué' j plus ou moins il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines , que le de'mocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si

continuellement à changer de forme , ni qvii demande plus de vigilance et de courage povir être maintenu dans la sienne. C'est surtout dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force et de constance , et dire chaque jour de sa vie , au fond de son cœur, ce que disait un vertueux Palatin (i) dans la diète de Pologne : Malo periculosani libertatern quant (juietuni ser^itium

.
S'il y avait un peuple de Dieux , il se gouvernerait dc'moci'ati-
quement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des
hommes.

(\) Le Palatin de Posnacie , père du roi de Pologae , duc de
Lorraine.

SOCIAL. id5

CHAPITRE V

De l'aristocratie.

J.N ous avons ici deux personnes morales très-distinctes j savoir, le Gouvernement et le Souverain , et par conse'quent deux volonte's géne'rales, l'une par rapport à toits les citoyens , l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire, au nom du peuple même] ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières sociétés se gouvernèrent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéraient entr'eux des affaires publiques-; les jeunes gens cédaient sans peine à l'autorité de l'expérience, De-là les noms de Prêtres , A" Ancien , de Sénat, de Gérantes, Les Sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, et sont très-bien gouvernés.

inIais, à mesure que l'inégalité d'institu-

^">.6 DU CO:VTRAT

lion l'emporta sur rinégalité naturelle , la richesse ou la puissance (i) fut pre'fère'e à rage, et Faristocratie devint e'iective. Enfin la puissance transmise avec les biens du père aux enfans , rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement he're'ditaire , et l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie : naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples simples j la troisième est le pire de tous les Gouvernemens; la deuxième est le meilleur, c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres ; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naissent magistrats y mais celui-ci les borne à un petit nombre , et ils ne le deviennent que par élection (2) 5

(1) 11 est clair que le mot Optimales cher les anciens , ne veut pas dire les meilleurs , mais les plus puissans.

(2} 11 importe beaucoup de régler par des lois la forme de l'élection des magistrats ; car , en l'abandonnant à la volonté du

prince , on ne peut éviter de tomber dans l'aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de Venise et de Berne.

moyen par lequel la probité, les lumières , l'expérience et toutes les autres raisons de préférence et d'estime publique , sont autant de nouveaux garans qu'un sera sagement gouverné'.

De plus , les assemblées se font plus commodément j les affaires se discutent mieux , s'expédient avec plus d'ordre et de diligence j le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs , que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot , c'est l'ordre le meilleur et le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude , quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit et non pour le leur -j il ne faut point multiplier en vain les ressorts , ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la règle de la

Aussi la première est-elle depuis long-temps un Etat dissous , mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de «on sénat-, c'est une exception bien honorable et bien dangereuse.

la loi générale, et qu'une autre peine inévitable enlève aux lois une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulières , il ne faut ni un Etat si petit ni un Peuple si simple et si droit , que l'exécution des lois suive immédiatement de la volonté publique , comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation , que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Sou-

verain chacun dans son département , et commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins[^] que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches et le contentement dans les pauvres 5 car il semble qu'une égalité rigoureuse y serait déplacée : elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste , si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune , c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui

peuvent le mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Aristote , pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire , il importe qu'un choix oppose apprenne quelquefois au peuple, qu'il y a dans le mérite des hommes , des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

130 DU COIN T RAT

CHAPITRE VI

De la Monarchie.

Jusqu'ici nous avons considéré le Prince comme une personne morale et collective , unie par la force des lois, et dépositaire dans l'Etat de la puissance executive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en dis-

poser selon les lois. C'est ce rpi'on appelle un monarqiie ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu , dans celle-ci un individu représente un être collectif 5 en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même temps une unité physique, dans laquelle toutes les facultés, que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort , se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du Peuple , et la volonté du Prince , et la force puhlique de l'Etat , vl la force particulière du Gouvernement,

SOCIAL. i3i

tout répond au même mobile , tous les res sorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppose's qui s'entredetruisent , et Ton ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus conside'nable. Archimède assis tranquillement sur le rivage , et tirant sans peine à flot un grand vaisseau , me représente un ÎMonarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats , et faisant tout mouvoir en paraissant immobile.

Mais, s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire et domine plus aisément les autres : tout marche au même but , il est vrai j mais ce but n'est point celui de la félicité publique , et la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, et de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être , est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle , et même très-vraie à certains égards : malheureusement

i33 DU CONTRAT

on s'en moquera toujours clans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande j mais elle est pre'caire e t conditionnelle^ jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Pvois veulent pouvoir être me'chans , s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres : un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux /redoutable j ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur inté'rêt personnel est premièrement que le peuple soit faible , ' misérable , et qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince serait alors que le peivple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne , le rendît redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire et subordonné, et que les deux suppositions sont incompatibles , il est naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel r£présentait fortement aux Hébreux 5 c'est

SOCIAL. i33

ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois , il en a donne' de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des Républicains (i).

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats , et nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse , plus le rapport du Prince aux sujets diminue et s'approche de l'égalité, en sorte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre , et il est dans son maximum quand le Gouver-

(i) Machiavel était un honnête homme et un bon citoyen : mais , attaché à la maison de Médicis , il était forcé dans l'oppression de sa Patrie de déguiser son amour pour la liberté. Le choix seul de son exécrable Héros manifeste assez son intention et l'opposition des maximes de son livre du Prince à celle de ses discours sur Tit-Live et de son histoire de Florence, démontre que ce profond Politique n'a eu jusqu'ici que des lecteurs superficiels ou corrompus. La Cour de Rome a sévèrement détendu son livre , je le crois bien ; c'est elle qu'il dépeint le plus clairement.

134 DU CONTRAT

nement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince et le Peuple , et l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes , des Grands , de la Noblesse pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais, s'il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné , il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme , et chacun sait ce qu'il arrive quand le Roi se donne des substituts.

Un défaut essentiel et inévitable , qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-dessous du Républicain , est que dans celui-ci la voix pubhque n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés et capables , qui les rempHssent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans , à qui les petits talens , qui font dans les cours parvenir aux grandes places , ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussitôt

SOCIAL. i3:i

qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompa bien moins sur ce choix que le Prince , et un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministère, qu'un sot à la tête d'un Gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hasard un de ces hommes ne's pour gouverner, prend le limon des affaires dans une monarchiu presque abimee par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve , et cela fait époque dans un pays.

.Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné , il faudrait que sa grandeur ou son étendue fut mesurée aux facultés de celui qui gouverne. 11 est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisaut , d'un doigt on peut ébranler le monde , mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand , le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est trèsrare , il est encore mal gouverné , parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues , oublie les intérêts des peuples , et VtO

les rend pas moins malheureux par l'absence des talens qu'il a de trop , qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent, il faudrait , pour ainsi dire , qu'un royaume s'étendît ou se resserrât à chaque règne , selon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes, et l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans des deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort , il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses , et à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement , d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guère , la brigue et la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, et ne se dédommage pas sur les faibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration , et la paix dont on

jouit alors sous les Rois est pire que le désordre des interrègnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux?

On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles , et l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois : c'est-à-dire que , substituant l'inconvénient des régences à celui des élections , on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, et qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans , des monstres , des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois. On n'a pas

considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternance, on met presque toutes les chances contre soi. C'était un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disait : T'en ai-je donné l'exemple?" Ah ! répondit le fils , votre père n'était pas Roi !

Tout concourt à priver de justice et de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit , pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner j il ne paraît pas que

II DU CONTRAT

cette éducation leur profite. On ferait mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qui aient célébrés l'histoire n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après avoir trop apprise , et qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. Iam utilissimus idem ac herissimus bofiarwn nialarumque re-rujtt delectus , cogitare quid aut nolueris siib alio principe, aui voluens (i).

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement royal, qui se réglant tantôt sur un plan et tantôt sur un autre , selon le caractère du Prince qui règne ou des gens qui régissent pour lui , ne peut avoir long -temps un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime , de projet en projet, et qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernements où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général , s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat , et que les Républiques vont à leurs

Ens par des vues plus constantes et mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministère en produit une dans l'Etat , la maxime commune à tous les ministres , et presque à tous les Rois , étant de prendre en toute chose le contre-pied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux PoUtiques royaux 5 c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique et le Prince au père de famille, erreixr déjà réfutée , mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il aurait besoin, et de supposer toujours que le Prince est ce qu'U. devrait être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, et que , pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si selon Platon (i) , le Roi par nature est un personnage si rare , combien de

iO I^ Chili.

t^ DU CONTRAT

fois la nature et la fortune concourrontelles à le couronner 5 et sil'e'ducation royale corrompt ne'cessairement ceux cpïi la reçoiverrt, que doit-on espe'rer d'une siiiite d'hommes élevés pour régner? C'est donc bien vouloir s'abuser que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même , il faut le conside'rer sous des

Princes bornés ovi méchans ; car ils arriveront tels au trône , ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs , mais ils n'en sont point embax'rassés. Le remède est, disent-ils, d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans sa colère , et il les faut supporter comme des châtimens du ciel. Ce discours est édifiant, sans doute 5 mais je ne sais s'il ne conviendrait pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un médecin qui- promet des miracles , et dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience? On sait bien qu'il faut souffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a-j la question serait d'en trouver un boa.

SOCIAL. r|i

CHAPITRE VII

Des Gouuernemens mixtes.

xx PROPREMENT parler, il nV a point de Gouvernement simple. Il fiuit qu'un chef unique ait des magistrats subalternes 5 il faut qu'un Gouvernement populaire ait un chef. Ainsi, dans le partage de la puissance exe'cutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre , avec cette dilTcrence que tantôt le grand nombre de'pend du petit, et tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal 5 soit quand les parties constitutives sontdans une dépendance mutuelle , comme dans le Gouvernement d'Angleterre \ soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante mais imparfaite , comme en Pologne. Cette der-

nière forme est mauvaise , parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, et que l'Etat manque de liaison.

Lequel vaut le mieux , d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte ? L'uestion fort agitée chez les politiques , et

à laquelle il faut faire la même réponse Cfiie j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul cpi'il est simple. Mais quand la puissance executive ne de'pend pas assez de la le'gislative , c'est-à-dire , quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince , il faut rem'edier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement ; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets , et leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaires , qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux puissances et à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte , il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé , et quaitd le Gouvernement est trop lâche , ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans îe

premier cas on divise le Gouvernement pour l'affaiblir, et dans le second pour le renforcer- car les maximum de force et de fai-

blesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

141 DU CONTRAT

CHAPITRE VIII

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout Pays.

La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats , n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste , plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or , cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est, considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul , dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat , de

SOCIAL. i/p

la sorte de travail que la terre exige , de la nature de ses productions , de la force de ses habitans , de la plus ou moins grande consommation qu'il leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature 5 il y en a de plus ou moins devorans, et les différences sont fondées sur cet autre principe , que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source , et plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin tpi'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties ; quand cette circulation est prompte et bien établie , qu'on paie peu ou beaucoup , il n'importe j le peuple est toujours riche et les finances vont toujours bien. Au contraire , quelque peu qvic le peuple donne , quand ce peu ne lui revient point , en donnant toujours bientôt il s'e'puise j l'Etat^ n'est jamais riche, et le peuple est toujours gueux.

Il suit de -là que plus la distance du

i46 BU C OINT RAT

peuple au Gouvernement augmente , et plus les tributs deviennent onéreux j ainsi, dans la démocratie le peuple est le moins chargé, dans l'avistocratie il l'est davantage , dans la monarchie il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux Ktats rae'-diocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits et pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres et les monarchiques j dans les premiers, tout s'emploie à l'utilité commune j dans les autres , les forces publiques et particulières sont réciproques , et l'une s'augmente par l'affaiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner

les sujets pour les rendre heureux , le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne , et dire même quelle espèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats et stériles où le produit ne vaut pas

SOCIAL. 147

le travail , doivent rester incultes et déserts , ou seulement peuple's de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire , doivent être habités par des peuples barbares , toute police y serait impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant et fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail , veulent être gouvernés monarchiquement , pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le Gouvernement que dissipé par les particuliers. 11 y a des exceptions, je le sais ; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les lois générales des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi serait couvert de Républiques et tout le nord d'Etats despotiques , il n'en serait pas moins vrai que , par l'effet du climat , le despotisme convient aux pays chauds , la barbarie aux

148 DL^ CONTRAT

pays froids , et la bonne politique aux re'gions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application, on pourra dire qu'il y a des pays froids trcs-ferliles , et des méridionaux trèsingrats. iVàis cette difficulté' n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. 11 faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, etc.

Supposons que de deux terrains e'gaux l'un rapporte cinq et l'autre dix : si les habitans du premier consomment quatre et ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquième, et celui du second un dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits , le terrain qui ne produira que cinq , donnera un superflu double de celui du ter- raia qui produira dix.

INâis il n'est pas question d'un produit double , et je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité 5 laissons, si l'on veut , en balance l'Angleterre avec L^

SOCIAL. i4ç)

Sicile, et la Pologne avec FEgypte. Pkisaumidi , nous aurons l'Afrique et les Indes j plus au nord , nous n'aurons plus rien. Pour cette e'galite' de produit , quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre j en Angleterre que de soins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit , le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat de-

mande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux , périssent tous de dyssenterie et d'indigestions. Vous somnies , dit Chardin, des bêtes carnacières ^ des loups ^ en comparaison des asiatiques. Quelquesuns attribuent la sôhrlclé des Persans a ce que leur pays est moins rultiué , et moi je crois, au contraire , que leur pays abonde moins en denrées , parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité ^ continue-t-il , était un effet de la disette du pays , il n'y aurait que les panures qui manderaient peu, au lieu que c'est généra-^

150 DU CONTRAT

lement tout le monde , et on mangerait plus ou moins en chaque province selon laj'er^ tilité du pays y au lieu que la même sobriété se trouue partout le royaum.e. Ils se louent fort de leur manière de vii^re , disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnaître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Persafis est uni ; ils ont la. peau belle, fine et polie, au lieu que le teint des ylménlens leurs sujets qui vivent h l'Européenne, est rude, couperosé, et que leurs corps sont £^rns et pesans.

Plus on approche de îa ligne , plus les peuples virent de peu. ils ne mangent presque pas de viande 5 le ris, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave , sont leurs alimens ordinaires, il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Eurone même des diff'e'rences sensildes pour l'appe'tit entre les peuples du nord et ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans k\ pays où les hommes sont plus voraces , le luxe se tourne aussi vers les choses de consomma-

lion. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous re'gale de sucre et de fleurs.

Le luxe des vètemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts et violens , on a des habits meilleurs et plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille f[]ie pour la parure , on y chereh« plus d'éclat que d'utilité', les habits eux-mêmes y sont un luxe. A INaples, vous verrez tous les jours se promener au Pausilype des hommes en veste dorée et point de bas. C'est la même chose pour les bâti-mens j on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement et commodément. A Madrid , on a des salons superbes , mais point de fenêtres qui ferment , et l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels et succulens dans les pays chauds; c'est une troisième différence qui ne pput manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en . talie ? parce qu'ils y sont bons, nourrisaus, dVxcflent §oùt : en France , où ils ne sont nourris q-<Ae

153 DU COIN'TRAT

d'eau , ils ne nourrissent point , et sont presque compte's pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain et coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les blés de Barbarie , d'ailleurs inférieurs à ceux de France , rendent beaucoup plus en fariiii, et que ceux de France , à leur tour , rendent plus que les blés du nord. D'où Ton peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement

dans la même direction de la ligne au pôle. Or, n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir, dans un produit égal, une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes considérations, j'en puis ajouter une qui en découle et qui les fortifie ; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitans que les pays froids, et pourraient en nourrir davantage ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrètement, et qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets et de couper les communications ; mais plus ua

SOCIAL. 153

peuple nombreux : se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les chefs de tribus se tiennent aussi sûrement dans leurs chambres que le prince dans son conseil, et la foule s'assemble aussitôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage du Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. À l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des leviers (ij). Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore et se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, et qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne règnent que dans les déserts.

(i) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-dessus L. II, Chap. IX, sur les inconvéniens des grands Etats ; car il s'agissait là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, et il s'agit ici de sa

force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple , mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ce* membres mêmes. Ainsi, dans l'un des cas la longueur du levier en fait la faiblesse , et la force dans^ iautte cas.

i54 DU CONTRAT

CHAPITRE IX

Des Signes d'un bon Gouuement.

\} u A N D donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement , on fait une question insoluble comme indétermine'e 5 ou , sil'on veut , elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues et relatives des peuples.

jMais si l'on demandait à quel signe on peut connaître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverne' , ce serait autre chose , et la question de fait pourrait se résoudre.

Cependant on ne la re'sout point, parce que chacun veut la résoudre à sa manière. Les sujets vantent la tranquillité publique , les citovens la liberté des particuliers; l'im préfère la sûreté des possessions , et l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère , l'autre soutien que c'est le plus doux j

SOCIAL. i55

celui-ci veut qu'on punisse les crimes, et celui-là qu'on les prévienne, Tun trouve beau qu'on soit craint de ses voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré j l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendrait sur ces points et d'autres semblables, en serait-on plus avancé? Les quantités morales manquent de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation? *

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnaisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? c'est la conservation et la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent et prospèrent ? c'est leur nombre et leur population. IN 'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infatigable (est le meilleur • celui sous lequel un peuple diminue et dépé-

156 DU CONTRAT

rit j est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire j comptez, mesurez, comparez (i).

(i) On doit juger sur le même principe, de siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres et les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet; id est apud imperitos humanitas vocalatur, cum pars se vitutis esset. jNe verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les auteurs ? Non, quoi-

qu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple , il n'est pas vrai que tout aille bien, et il ne suffit pas qu'un Poète ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous. 11 faut moins regarder au repos apparent et à la tranquillité des chefs ^ qu'au bien-être des nations entières et surtout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons , mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchaient beaucoup les chefs , mais elles ne sont pas les vrais malùeurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reste écrasé sous le joug , c'est alors que tout dépérit , c'e.=it alors que les chefs les détruisant à leur aise , uli solitudinem fciunt j pacem appcUant. Quand les tracasseries des grands agitaient le royaume de France ,

SOCIAL. j57

CHAPITRE X

De l'Abus du Gouuememeiit et de sa pente

.JOMMT. la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale , ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente , plus la constitution s'altère 5 et comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou

et que le coadjuteur de Paris portait au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchait pas que le Peuple Français ne vécût heureux et nombreux dans une honnête et libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissait au sein des plus cruelles guerres ; le sang y coulait à flots , et tout le pays était couvert d'hommes. Il semblait, dit Machiavel , qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guêtres civiles, notre République en devint plus puissante ; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avaient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissensions n'en avaient pour l'affaiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce, est moins la paix que la liberté.

158 DU CONTRAT

tard que le Prince opprime enfin le Souverain et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable qui , dès la naissance du Corps politique tend sans relâche à le détruire , de même que la vieillesse et la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère • savoir, quand il se resserre , ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe d'un grand nombre au petit , c'est-à-dire , de la démocratie à l'aristocratie . et de l'aristocratie à la royauté. C'est là son inclination naturelle (i) . S'il rétrogradait du

(i) La formation lente et le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offrent un exemple notable de cette succession : et il est bien étonnant que , depuis plus de douze cents ans , les

Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au Serrât di Consiglio en 1195. Quant aux anciens Juifs qu'on leur reproche, qu'il en puisse dire le squittino délia liberca veneta, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Autocratie, et de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

petit nombre au grand, on pourrait dire qu'il se relâche ; mais ce progrès inverse est impossible.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulières, l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme : l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République, mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car, de cette manière, l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations, légitimes, restant en conflit ; avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine et flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns ; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement et une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'était pas seulement Souverain, mais aussi magistrat et juge ; le Sénat n'était qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer et concentrer le Gouvernement, et les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étaient à Rome que les présidents du Peuple.

Dès-lors , on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle et tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'était plus dans le corps des Patri»

i6o DU CONTRAT

En effet , jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affaiblir pour pouvoir conserver la sienne. Or , s'il se relâchait encore en s'étendant, sa force deviendrait tout-àfait nulle, et il subsisterait encore moins. Il faut donc remonter et serrer le ressort à mesure qu'il cède, autrement l'Etat qu'il soutient tomberait en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manières.

Premièrement , quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les lois , et qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se

ciens comme elle est à Venise et à Gênes, mais dans le corps du Séaat composé de Patriciens et de Plébéiens , même dans le corps des Tribuns quand ils commencèrent d'usurper une puissance active: car les mots ne font rien aux choses , et quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui , quelque nom que portent ces chefs , c'est toujours une Aristocratie

De l'abus de l'Aristocratie naffuient les guerres civiles, et le Triumvirat Sylla , Jules-Cesar , Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques , et enfin sous le Despotisme de Tibère l'Etat fut dissous. L'Histoire romaine ne dément doac pas mon principe, elle le confirme.

SOCIAL. i6i

fait un changement remarquable ; c'est que , non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre j je veux dire que le grand Etat se dissout, et qu'il s'en forme un autre dans celui-là , compose' seulement des membres du Gouvernement, et qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître et son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté , le pacte social est rompu , et tous les simples citoyens , rentres de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps 5 ce qui n'est pas une moindre infraction des lois, et produit encore un plus grand désordre. Alors on a , pour ainsi dire , autant de princes que de magistrats ; et l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout , l'abus du Gouvernement , quel qu'il soit , prend le nom commun à" anarchie. En distinguant , la démocratie dégénère en ochlocratie , l'aristo-

IC>2 DU CONTRAT

cratie en nlygavchie ; j'ajouterais que la royauté dégénère en tyrannie , mais ce dernier mot est e'(juivo(jue et demande explication.

Dans le sens vulgaire, un tyran est un Roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois. Dans le sens pre'cis, un tyran est un particulier qui s'arroe l'autorité' royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendaient ce mot de tyran : ils le donnaient indifFe'remment aux bons et aux mauvais princes, dont l'autorité' n'était pas légitime (i). Ainsi, tyra/i et usurpateur, sont deux mots parfaitement synonymes.

(i) Omne! enim et halentur et dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpétua , in ed Civitate quæ libertate usa est. Corn. Nep. in Miltiad. 11 est vrai qu'Aristote , Mot. Nicom. L. VIII. C. lo, distingue le Tyran du Roi , en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité , et le second seulement pour l'utilité de ses sujets ; mais outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le mot tyran dans un autre sens, comme il paraît surtout par le Hiéron de Xénophon , il s'ensuivrait de la distinction d'Aristote , que depuis le commencement du monde il n'aurait pas encore existé un seul Roi.

SOCIAL. i63

Pour donner différents noms à différentes choses , j'appelle tyran l'usurpateur de l'autorité royale, et despote l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingère contre les lois à gouverner selon les lois j le despote est celui qui se met audessus des lois mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote , mais le despote est toujours tyran.

i64 DU CONTRAT

CHAPITRE XI

De la mort du Corps politique.

JL ELLE est la pente naturelle et inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte et Rome ont péri , quel Etat peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable , ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible , ni se flatter de

donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique , aussi bien que le corps de l'homme , commence à mourir dès sa naissance , et porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un et l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste et propre à le conserver plus ou moins long -temps. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature , celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie , il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat

SOCIAL, 165

aussi loin qu'il est possible , en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira , mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat la puissance exécutive en est le cerveau , qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie , et l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille et vit : mais sitôt que le cœur cesse ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les lois que l'Etat subsiste , c'est par le pouvoir législatif. La loi d'aujourd'hui n'oblige pas aujourd'hui , mais le consentement tacite est présumé du silence, et le Souverain est censé confirmer incessamment les lois qu'il n'abroge pas , pour le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir faire, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes lois? c'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que rexcellence

i66 DU CONTRAT

des volontés antiques qni les ait pu conserver si long-temps ; si le Souverain ne les eût reconnues constamment salutaires, il les eut mille fois révoque'es. Voilà pourquoi , loin de s'affaiblir , les lois acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitue' ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables 5 au lieu que , partout où les lois s'affaiblissent en vieillissant , cela prouve qv'il n'y a plus de pouvoir législatif, et que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII

Comment se maintient l'autorité sou~ i^eraine.

J_je Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois j et les lois n'e'tant que des actes authentiques de la volonté ge'ne'rale , le Souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-ton , quelle chimère ! C'est une chimère aujourd'hui , mais ce n'en était pas une il y a deux mille ans. Ces hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos faiblesses , nos vices , nos préjugés qui les rétrécissent. Les âmeS basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'est fait , considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grèce , mais la République romaine était , ce me semble ,

168 DU COINTRAT

*in grand Etat, et la ville de Rome uHe grande ville. Le deinier Cens donna dans Kome quatre cent mille Citoyens portant armes , et le dernier dénombrement de l'Empire , plus de quatre millions de Citoyens , sans compter les sujets , les étrangers, le» femmes , les enfans , les esclaves.

Quelle difficulté n'imaginerait- on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale et de ses environs ? Cependant il se passait peu de semaines que le peuple romain ne fût assemblé , et même plusieurs fois. Non-seulement il exerçait les droits de la souveraineté , mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitait certaines affaires , il jugeait certaines causes , et tout ce peuple était sur la place publique presque avissi souvent magistrat que citoyen.

En remontant au premier temps des nations , on trouverait que la plupart des anciens Gouvernemens , même monarchiques , tels que ceux des Macédoniens et des Francs, avaient de semblables conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible la conséquence me paraît bonne.

CHAPITRE XIII

Suite.

J L ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixe' la constitution de l'F^tat en donnant la sanction à un Corps de lois : il ne suffit pas qu'il ait e'tc établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires , que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques, que rien ne puisse abolir ni proroger , tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimeïnent convoqué par la loi , sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune convocation formelle.

Mais, hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet selon les formes prescrites , doit être tenue pour illégitime, et tout ce qui s'y fait pour nul, parce que l'ordre même de l'assemblée doit e'maucr de la loi.

i;ô du contrat

Quant aux retours plus ou moins frequens des assemblées légitimes , ils dépendent de tant de considérations, qu'on ne saurait donner là-dessus de rt gles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force , plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci , me dira-t-on , peut être bon pour une seule ville ^ mais que faire quand TELat en comprend plusieurs? Partagera - t- on Tautorité souveraine , ou bien doit-on la concentrer dans une seule x'ûie et assujétir tout le reste.

Je réponds qu'on ne doit faire ni Tun ni l'autre. Premièrement, l'autorité souveraine est simple et une , et on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre , parce que

l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté, et que les mots de Sujet et de Souverain sont des corrélations ideniiques, dont l'idée se réulait sous le seïd mot de citoyen.

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité ,

et que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en e'viter les inconve'niens naturels, 11 ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits j mais comment donner aux petits Etats assez de force pwjur re'sister aux grands? comme jadis les villes grecques résistèrent au grand Roi, et comme plus récemment la Hollande et la Suisse ont re'sisté à la maison d' Autriche.

Toutefois si l'on ne peut re'duire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale , de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville , et d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y partout les mêmes droits , portez-y partout l'abondance et la vie , c'est ainsi que l'Etat deviendra tout-à-la-fois le plus f-^rt et le mieux gouverné qu'il soit possible. SouA-enez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mesures tout un pays.

î:2 du contrat

CHAPITRE XIV

Suite.

Il faut que le peuple est le'gitimement assemble' en Corps souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse , la puissance executive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé' cette règle. Les Consuls alors n'étaient que les présidents du peuple , les Tribuns de simples orateurs (i) le Sénat n'était rien du tout.

Ces intervalles de suspension où le Prince reconnaît ou doit reconnaître un supérieur

(i) A-peu-près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eut mis en conflit les Consuls et les Tribuns , quand même toute juridiction eût été suspendue.

En fait , lui ont toujours été redoutables , et ces assemble'es du peuple, qui sont l'égide du Corps politique et le frein du Gouvernement, ont été de tous temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebattre les citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté , ils ne tiennent pas long-temps contre les efforts redoublés du Gouvernement 5 c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse , l'autorité souveraine s'évanouit à la fin , et que la plupart des cités tombent et périssent avant le temps.

Mais entre l'autoiité souveraine et le Gouvernement arbitraire , il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

174 r>U CONTRAT

CHAPITRE XV

Des Députés ou Représentans .

Oitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens , et (ju'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est de'jà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils paient des troupes et restent chez eux y faut-il aller au conseil ? ils nomment des de'pute's et restent chez eux . A force de paresse et d'argent , ils ont enfin des soldats pour servir la patrie et des reprc'sentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce et des arts , c'est l'avidité intérêt du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités , qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de s >n profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de finance est un mot d'esclave : il est inconnu dans la Cité'. Dans un Etat vraiment libre ^ les citoyens font tout avec leurs bras eË

rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat est constitué , plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu , il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées • sous un mauvais Gouvernement , nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait , qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas , et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe il on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attédissement de l'amour de la Patrie ,

L'activité de l'intérêt privé , l'immensité des Etats, les conquêtes, Tabus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation : c'est ce qu'en certains pays on ose appeler le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et second rang , l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée , par la même raison qu'elle ne peut être aliénée j elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même , ou elle est autre ^ il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants , ils ne sont que ses commissaires j ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du

Parlement j sitôt qu'ils sont élus , il est esclave , il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des repriisentans est moderne : elle nous vient du Gouvernement fe'odal, de cet inique et absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaiue est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des représentans, on ne connaissait pas ce mot-lià. Il est très-singulier qu'à Piome où les tribuns étaient si sacrés , on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, et qu'^au milieu d'une si grande multitude , ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de Tembarras que causait quelquefois la foule , par ce qui arriva du temps des Ggracques , où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits.

Où le droit et la liberté sont toutes choses , les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout était mis à sa juste mesure : il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire 5 il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les

tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La loi n'e-tant que la déclaration de la volonté ge'nérale , il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être repre'senté ; mais il peut et doit l'être dans la puissance exe'cutive, qui n'est que la force applique'e à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses , on trouverait que très-peu de nations ont des

lois. Quoi qu'il en soit , il est sur que les tribuns, n'ayant aucune part au pouvoir exécutif , ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges , mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire il le faisait par lui-même. 11 e'tait sans cesse assemblé sur la place , il habitait un climat doux, il n'était point avide, des esclaves faisaient ses travaux, sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins (1), six mois

CO Adopter dans les pays froids le luxe et la

de l'année la place publique n'est pas tenable , vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté', et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? peut-être, les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients , et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous , peuples modernes , vous n'avez point d'esclaves , mais vous l'êtes j vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence , j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité. Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime , puisque j'ai prouvé

mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes , c'est s'y soumettre encore plus uccessairement qu'eux.

î8o DU CO^^TRAT

le contraire. Je dis seulement les raisons povirfjuoilespeuples'-modernes quise croient libres ont des repre'sentans , et pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentans , il n'est plus libre j il n'est plus.

Tout bien examine', je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Soxiveraiu de conserver parmi nous l'exercice de ses - droits si la cité n'est très-petite. INIais si elle est très-petite, elle sera subiuguée?jnon. Je ferai voir ci-après (j) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat.

CI) C'est ce que je m'étais proposé de faire flans la suite de cet ouvrage , lorsqu'en traitant les relations externes j'en serais venu aux confédérations. Matière toute neuve et oii les principes sont encore à établir.

SOCIAL. i8i

CHAPITRE XVI

Que l'Institution du Gouuernement n'est point un contrat.

jLje pouvoir législatif une fois bien établi , il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif 5 car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers , n'étant pas de l'essence de l'autre, en est

naturellement séparé. S'il était possible que le Souverain , considéré comme tel, eût la puissance executive , le droit et le fait seraient tellement confondus, qu'on ne saurait plus ce qui est loi et ce qui ne l'est pas , et le Corps politique ainsi dénaturé serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué. Les citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire , au Heu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre et mouvoir le Corps politique, que le Souverain

§2 DU CONTRAT

donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que Pacte de cet établissement était un contrat entre le peuple et les chefs qu'il se donne j contrat par lequel on stipulait entre les deux parties , les conditions sous lesquelles l'un s'obligeait à commander et l'autre à obéir. Ou conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter! Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement , l'autorité' suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner j la limiter , c'est la détruire. Il est absurde et contradictoire que le Souverain se donne un supérieur j s'obliger d'obéir à un maître , c'est se remettre en pleine liberté.

De plus , il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes serait un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne saurait être une loi ni un acte de souveraineté , et que par conséquent il serait illégitime.

On voit encore que les parties contractantes feraient entr'elles sous la seule loi de nature et sans aucun garant de leurs engage-

SOCIAL. i83

ments réciproques , ce qui répugne de toutes manières à l'état civil : celui qui a la force en main e'tant toujours le maître de Texe'cution, autant vaudrait donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qvii dirait à un autre : « Je vous donne mon bien , à condi- ('. tion que vous m'en rendrez ce qu'il vous « plaira. »

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association 5 celui-là seul en exclut tout autre. On ne saurait imaginer aucun contrat public , qu'il ne fût une violation du premier.

i84 BU CONTRAT

CHAPITRE XVII

De l'Li^titiution du Gouvernement.

k^ous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par laquelle Gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres; savoir, l'établissement de la loi, et l'exécution de la loi.

Par le premier , le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme ; et il est clair que cet acte est une loi.

Par le second , le peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or , cette nomination étant un acte par-

ticulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première et une fonction du Gouvernement.

La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, et comment le peuple , qui n'est que Souverain ou sujet^

SOCIAL. t8ô

peut devenir Prince ou magistrat daus certaines circonstances.

C'est encore ici que se de'couvre une de ces étonnantes propri'et's du Corps poKtique , par lesquelles i] concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la souveraineté' en démocratie j en sorte que, sans aucun changement sensible, et seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magistrats passent des actes ge'nc'raux aux actes particuliers, et de la loi à l'ex'e'cution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité' de spe'culation dans la pratique: il a lieu tous les jours dans le Parlement il'x^ngleterre , où la Chambre-basse en certaines occasions se tourne en grand-comité' , pour mieux discuter les affaires , et devient ainsi simple commission, de Cour souveraine qu'elle e'tait rinstant préce'dent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes, de ce qu'elle vient de régler en grandcomité , et délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

î86 ï^ CONTRAT

Tel est Tavantage propre au Gourernement démocratique de pouvoir être e'tabli dans le fait par un simple acte de la volonté

générale. Après quoi ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, et tout se trouve ainsi dans la règle. 11 n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, et sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII

D/loien de prévenir les usurpations du. Gouvernement.

D. ces éclaircissemens, il résulte en confirmation du chapitre XVI, que le Pacte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat mais une loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir et les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, et qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend, c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

183 T)i: CONTRAT

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, et qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il

fu'il devient incompatible avec le bien public ^ mais cette circonstance est une maxime de politique et non pas une règle de droit , et l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs , que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne saurait en pareil cas, observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier et le germe d'un tumulte séditionnel , et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, et c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple , sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car, en paraissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, et d'empêcher sous le prétexte du repos public. les assemblées destinées à rétablir le bon ordre j de sorte (qu'il se prévaut d'un silence :

SOCIAL. 18g

-qu'il empêche de rompre , ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire , et pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année , tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler j et c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde , une fois revêtus de la force publique , usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant , sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles

n'ont pas besoin de convocation formelle ; car alors le Prince ne saurait les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

La première s'il plaît au Souverain de.

conserver la présente forme de Gouvernement.

La seconde s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré savoir , qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer- non pas même le pacte social ; car , si tous les citoyens s'assembleraient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre , et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays (i). Or, il serait absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

(1) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir et se dispenser de servir sa patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors serait criminelle et punissable ; ce ne serait plus retrait*! > mais désertion.

SOCIAL, if

CHAPITRE PREMIER

(^ue la volonté générale est indestructible.

X AÎVT que plusieurs hommes re'unis se considèrent comme un seul Corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être ge'néral. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux et simples , ses maximes sont claires et lumineuses , il n'a point d'inte'rêts embrouilles, contradictoires, le bien commun se montre partout avec évidence , et ne demande que du bon sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'egalite', sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits et simples sont difficiles à

!t)2 DU CONTRAT

tromper à cause de leur situplicité , les leurres , les pre'textes-raffinèsne leur en imposent point: ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne et se conduire toujours sagement , peut-on s'empêcher de mépriser les raflineuiens des autres nations, qui se rendent illustres et mise'rables avec tant d'art et de mystères ?

Lu Etat ainsi gouverne a besoin de trèspeu de lois , et à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette ne'cessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont de'jà senti , et il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire , sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs , c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine , ils sont frappés de Timpossibilité d'y maintenir une semblable police, >ls rient d'imaginer toutes les sottises qu'un

fourbe adroit, un parleur insinuant pourrait persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnettes par le peuple de Berne , et le duc de Beau Tort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à .se relâcher et l'Etat à s'affaiblir j quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites societe's à influer sur la grande , l'intérêt commun s'altère et trouve des opposans, l'unanimité ne règne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions, des débats , et le meilleur avis ne passe point sans dispute.

Enfin , quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, et que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public , alors la volonté générale devient muette 5 tous guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eut jamais existé , et Ton fait passer

faususement, sous le nom de lois, tlesde'crets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? J^on, elle est toujours constante, inaltérable et pure, mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun , détachant son intérêt de l'intérêt commun , voit bien

qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait , mais sa part du mal public ne lui paraît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale , il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question et de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage , il est avantageux à l'Etat , il dit, il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe. Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y

maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée et qu'elle réponde toujours.

J'aurais ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté et sur celui d'opiner , de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres : mais cette importante matière demanderait un traité à part, et je ne puis tout dire dans celui-ci.

k,'^^^.'X>^/VV%<'>r

CHAPITRE II

Des Siiffi'ages»

y_) N voit par le chapitre précédent , que la manière dont se traitent les affaires générales , peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs , et de la santé du Corps politique. Plus le

concert règne dans les assemblées , c'est-à-dire , pln.s les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante j mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers et le déclin de l'Etat.

Ceci paraît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution , comme à Rome les Patriciens et les Plébéiens , dont les querelles troublèrent souvent les Comices , même dans les plus beaux temps de la République ; mais cette exception est plus apparente que réelle , car alors par le vice inhérent au Corps politique , on a , pour ainsi dire , deux Etats en un. Ce qui u'est pas vrai des deux en-

fiemble , est vrai de chacun séparément. Et , en effet , dans les temps même les plus orageux, les ple'biscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêlait pas , passaient toujours tranquillement et à la grande pluralité des suffrages : les citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avait qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte et la flatterie rliangent en acclamations les suffrages ; on ne délibère plus , on adore et l'on maudit. Telle était la vile manière d'opiner du àSénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisait avec des précautions ridicides. Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécration, affectaient de faire en même temps un bruit épouvantable , afin que , si par hasard il devenait le maître , il ne put savoir ce que chacun d'eux avait dit.

De ces diverses considérations , naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la manière de compter les voix et de com-

parer les avis , selon que la volonté générale est

plus ou moins facile à connaître, et l'Etat

plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui , par sa nature, exige un consentement unanime j c'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire j tout homme étant né libre et maître de lui-même , nul ne peut , sous quelque prétexte que ce puisse être , l'assujétir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave , c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du pacte social il s'y trouve des opposans , leur opposition n'invalide pas le contrat , elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris j ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué , le consentement est dans la résidence 5 habiter dans le territoire , c'est se soumettre à la souveraineté (i) .

o) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille , les biens , le défaut d'asile , la nécessité , la violence , peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui , et alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ^ c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, et forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes ; comment les opposans sont-ils libres et soumis à des lois auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on pense malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres (i). Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent , mais si elle est conforme ou non à la vo-

(1) A Gênes on lit au-devant des prisons et sur les fers des galériens ce mot, Ubert.is. Cette application de la devise est belle et juste. En effet , il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seraient aux galères , on jouirait de la plus parfaite liberté.

iiio DU CONTRAT

lonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc Tavis contraire au mien l'emporte , cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu; c'est alors que je n'aurais pas été libre.

Ceci suppose , il est vrai , que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être , quelque parti qu'on prenne , il n'y a plus de liberté.

En montrant ci -devant comment on substituait des volontés particulières à la volonté générale , dans les délibérations publiques , j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci -après. A l'égard du nombre

proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt

IV^egalité un seul opposant rompt l'unanimité 5 mais entre l'unanimité et l'égalité il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état et les besoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations sont importantes et graves , plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis 5 dans les délibérations qu'il faut terminer sur-le-champ, l'excédant d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus convenable aux lois , et la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III

Des Elections.

L'égard des élections du Prince et des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes , il y a deux voies pour procéder j savoir , le choix et le sort. L'une et l'autre ont été employées en diverses Républiques, et l'on voit encore actuellement un mélange très-compiqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, est fié la nature de la démocratie. J'en conviens 5 mais comment cela? Le sort , continue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de sentir la patrie. Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement et non de la Souveraineté , on verra ^ pourquoi la voie du sort est ydus dans la nature de la démocratie , où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

SOCIAL. 503

Dans toute véritable démocratie , la magistrature n'est pas un avantage mais une charge onéreuse , au'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors , la condition étant égale pour tous, et le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine , il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'aristocratie le Prince choisit le Prince j le Gouvernement se conserve par lui-même, et c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire j cette forme mêlée convient dans un gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement , la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Rarnabotes n'approcha jamais

d'aucune magistrature, et n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence, et le droit d'assister «lU grand-conseil, Ce

grand- conseil étant aussi nombreux cme notre conseil-général à Genève , ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples citoyens. Il est certain que , ôtant rextreme disparité des deux Républiques , la bourgeoisie de Genève représente exactement le patriciat vénitien , nos natifs et habitans représentent les citadins et le peuple de Venise , nos paysans représentent les sujets de terre-ferme : enfin, de quelque manière (pie l'on considère cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que , n'ayant aucun chef à vie , nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auraient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie , où tout étant égal, aussi bien parles mœurs et parles talens que par les maximes et par la fortune , le choix deviendrait presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avait point de véritable démocratie.

Quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres , telles

SOCIAL. ao?

([ne les emplois militaires ; Tautre convient' k celles où suffisent le bon sens, la justice , rintcgrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans \in Ftat bien constitue ces qualités sont c('mmunes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lien dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince et magis-

trat unique , le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de St. -Pierre proposait de multiplier les conseils du Roi de France et d'en élire les membres par scrutin, il ne voyait pas qu'il proposait de changer la forme du Gouvernement.

Il me resterait à parler de la manière de donner et de recueillir les voix dans l'as-. semblée du peuple 5 mais peut-être l'histoire de la police romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrais établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitaient les affaires publiques et particulières dans un conseQ de deux cent mille hommes.

206 t)U CONTRAT

CHAPITRE IV

Des Comices romains.

IM ous n'avons nuls monumens bien assures des premiers temps de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des' choses qu'on en débite sont des fables (i) j et en gêne'ralla partie la j)lus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur e'tablissement , est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des Empires ; mais comme il ne se forme plus de peuple, nous n'avonS' guère que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins quMl y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces ori-

(i^ Le Dom de Rome qu'on prétend venir de Romulus est grec , et signifie /orcc; le nom de Numa est grec aussi, et signifie loi. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

gines , celles qu'appuient les plus grandes îiutorite's, et que de plus fortes raisons confirment , doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché' de suivre , en recherchant comment le plus libre et le plus puissant peuple de la terre exerçait son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome , la Re'publique naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, compose'e d'Albains, de Sabins et d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de Tribus. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dis Curies, et chaque Curie en Décuries , à la tête desquelles on mit des chefs appelés Curions et Décurions.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appelé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étaient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portait Ja petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un

208 BU CONTRAT

inconvenient. C'est que la Tribu des Albains Ci) et ceUe des Sabins (?,) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (3) croissait sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci , cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres.

Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division , et à celle des races, qu'il abolit, den substituer une autre tirée des lieux de la ville occupée par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre 5 chacune desquelles occupait une des collines de Rome , et en portait le nom. Ainsi , remédiant à l'inégalité présente , il la prévint encore pour l'avenir j et, afinque cette division ne fût pas seulement de lieux mais d'hommes , il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre ; ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie, et y ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens nomsj

, (i) Ramnenses.

(a) Tatienses.

(^.) Luc ères.

moyen simple et judicieux par lequel ii acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple , sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius eu ajouta quinze autres, appelées Tribus rustiques, parce qu'elles e'taient forrae'es deshabitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, et le peuple romain se trouva enfin divisé en trente -cinq Tribus j nombre aviquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville et des Tribus de la campagne , résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en apoint d'autre exemple j et que Rome lui dut à -la -fois la conservation de ses mœurs et l'accroissement de son Empire^

On croirait que les Tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance et les honneurs , et ne tardèrent pas d'avilir les l'ribus rus* tiques 5 ce fut tout le contraire. On connaît le goût des premiers Romains pour la \iechampêtre. Ce goût leur venait du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux ru-s-

010 PU COIVTRAT

tiques et iràlilaires , et relégua, pour ainsi dire , à la ville, les arts, les métiers , l'intrigue, la fortune et l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avait d'illustre , vivant aux champs et cultivant les terres, on s'accoutiima à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état , étant celui des plus dignes Patri-ciens , fut honoré de tout le monde : la vie simple et laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive et lâche des bourgeois de Rome 5 et tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison , disait Yarroa , que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépinière de ces robustes et vaillans hommes qui les défendaient en temps de guerre , et les nourrissaient en temps de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étaient honorées à cause des hommes qui les composaient j au lieu qu'on transférait par ignominie , dans celles de la ville, les lâches qu'on voulait avilir. Le Sabin Appius Claudius , étant venu s'établir à Rome , y fut comblé d'honneurs et inscrit dans une Tribu,

rusticjiiè qui prit dans la suite le nom cêe sa famille. Enfin les affranchis entraient tous dans les Tribus urbaines , jamais dans les rurales; et il n'y a pas, durant toute la Re'publique , un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature , quoique devenu citoyen.

Cette maxime était excellente ; mais elle fut poussée si loin , qu'il en résulta enfin un changement et certainement un abus dans la police.

Premièrement, les Censeurs, après s'être arrogé long-temps le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre , permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisait ; permission qui sûrement n'était bonne à rien et ôtait Un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands et les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne , et les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire j mais toutes se trouvèrent tellement mêlées qu'on ne pouvait plus discerner les membres de chacune

2ia DU CONTRAT

que par les registres 5 en sorte que Tidee âw mot Tribu passa ainsi du réel au personnel , ou plutôt devint presque une chimère.

Il arriva encore que les Tribus de la ville , étant plus à portée , se trouvèrent souvent les plus fortes dans les comices , et vendirent l'Etat à ceux qui daignaient acheter les suffrages de la canaille qui les composait.

A l'égard des Curies , l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu , tout le peuple romain, alors renfermé dans les murs de la ville , se trouva composé de trente Curies , dont chacune avait ses temples , ses dieux , ses officiers , ses prêtres , et ses fêtes appelées compitalia , semblables aux paganalia qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, et les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitants de Rome : mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composait, parce que les Tribus étant devenues un étur

SOCIAL. 213

blissement purement civil, et une autre police avant e'ie introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Rome se trouvèrent superflues. Ainsi, quoique tout citoyen fut inscrit dans une tribu, il s'en fallait beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

Servius fit encore une troisième division qui n'avait aucun rapport aux deux précédentes, et devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le li-ju ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premières classes étaient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, et les moyennes par ceux qui jouissaient d'une fortune médiocre. Ces six classes étaient subdivisées en 193 autres corps appelés centuries, et ces corps étaient tellement distribués, que la première classe en comprenait seule plus de la moitié, et la dernière n'en fermait qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes était la plus en centuries, et que la dernière classe entière était comptée que pour

214 DU CONTRAT

une subdivision, bien qu'elle contînt seule

plus de la moitié des habitants de Rome.

Afin que le peuple pène'trât moins les conse'quences de cette dernière forme , Servius affecta de lui donner un air militaire : il iuse'ra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, et deux d'insti-umens de guerre dans la quatrième. Dans chaque classe , excepte' la dernière , il distingua les jeunes et les vieux, c'est-à-dire, ceux qui e'taient oblige's de porter les armes , et ceux que leur âge en exemptait par les lois j distinction qui , plus que celle des biens , produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que rassemblée se tînt au champ de Mars , et que tous ceux qui étaient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière classe cette même division des jeunes et des vieux , c'e.st qu'on n'accordait point à la populace dont elle était composée , rhonneur de porter les armes pour la patrie j il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre j et de CCS innombrables troupes de gueux dont

SOCIAL. 2i;>

brillent aujourd'hui les armées des Rois , Il n'y en a pas un peut-être qui n'eût e'té chasse' avec dédain d'une cohorte romaine , quand les soldats e'taient les de'fenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore, dans sa dernière classe , les prolétaires de ceux qu'on appelait cripite censi. Les premiers j non tout-à-fait réduits à rien , donnaient au moins des citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avaient rien du tout et qu'on ne pouvait dénom-

brer que par leurs têtes , ils étaient tout-à-fait regardés comme nuls , et IVlarius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisième dénom-brement était bon ou mauvais en lui-même , je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avait que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture , leur mépris pour le commerce et pour l'ardeur du gain , qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les dé-

2'r> DU CONTRAT

piâcemer.s continuels, les perpétuelles revoûlions des fortunes pussent laisser durer vingt ans uu pareil établissement sans bouleverser tout l'Ltat? Il faut même bien remarquer que les mœurs et la censure plus fortes que cette institution en corrigèrent le vice à Rome, et que tel riche se vit relégué daus la classe des pauvres , pour avoir trop e'tale' sa richesse.

De tout ceci Ton peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (i) , et n'étant presque d'aucun usage dans la République, était rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple romain. \oyons à présent l'effet qu'elles produisaient dans les assemblées.

(i^ Je dis au champ de Mars , parce que c'était là. que s'assembraient les Comices par centuries ; dans les deux autres formes le peuple s'assemblait au farum ou ailleurs , et alors les capite censi avaient autant d'iafluence et d'autorité que les premiers citoyens.

Ges assemblées légitimement convoquées s'appelaient comices ; elles se tenaient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars , et se distinguaient en comices par curies, comices par centuries, et comices par Tribus , selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étaient ordonnées : les comices par curies étaient de rinslitution de liomulus, ceux par centuries de Servius , ceux par tribus des tribuns tlu Peuple. Aucune loi ne recevait la sanction , aucun magistrat n'était élu que dans les comices ; et comme il n'y avait aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie , dans une centurie ou dans une tribu , il s'ensuit qu'aucun citoyen n'était exclus du droit de suffrage , et que le peuple romain était véritablement souverain de droit et de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés , et que ce qîû s'y faisait eut force de lois, il fallait trois condiù jns : la première, que le Corps ou le Magistrat qui les convoquait fût revêtu pour cela de Pautorité nécessaire ^ la seconde, que l'assemblée se fit un des jours permis par ia

5i8 DU CONTRAT

loi j la troisième , cpe les augures fussentfavorables.

La raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police j ainsi il n'e'tait pas permis de tenir les comices les jours de fêiie et de marche' , où les gens de la campagne, venant à Rome pour leurs affaires , n'avaient pas io temps de passer la journe'e dans la place publique. Par le troisième , le Sénat tenait en bride un peuple tier et remuant , et tempérâit à propos l'ardeur des tribuns sc'ditieux • mais ceux-ci trouvèrent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les lois et l'élection des chefs n'étaient pas les seuls points soumis au jugement des comices : le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe était réglé dans ces assemblées. Cette variété d'objets donnait lieu aux diverses formes que prenaient ces assemblées, selon les matières sur lesquelles il avait à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il suffit de les comparer. Romulus, en instituant

les curies, avait en vue de contenir le Sénat par le Peuple et le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc, au peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance et des richesses qu'il laissait aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantages aux Patriciens par l'influence de leurs clients sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des patrons et des clients fut un chef-d'œuvre de politique et d'humanité sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus et qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, et le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, ce qui fit distinguer généralement les lois royales par le nom de *leges curiae*.

Sous la République les curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines et ne

contenant plus que la populace de Rome, ne pouvaient convenir ni au Sénat qui était à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plébéiens, étaient à la tête des citoyens aisés. Elles tombèrent donc dans le discrédit, et leur avilissement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés faisaient ce que les comices par curies auraient du faire. La division par centuries était si favorable à l'aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportait pas toujours dans les comices qui portaient ce nom, et par lesquels étaient élus les consuls, les censeurs, et les autres magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize centuries qui formaient les six classes de tout le peuple romain, la première classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit, et les voix ne se comptant que par centuries, cette seule première classe l'emportait en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces centuries étaient d'accord, on ne continuait pas même à recueillir les suffrages, ce qu'avait décidé le plus petit nombre, passait pour une décision de la multitude, et l'on peut dire que dans les comices par cen-

turios, les affaires se réglaient à la pluralité des voix bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempérait par deux moyens. Premièrement, les Tribuns pour l'ordinaire, et toujours un grand nombre de plébéiens, étant dans la classe des riches, balançaient le crédit des Patriciens dans cette première classe.

Le second moyen consistait en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui aurait toujours fait commencer par la première, on en tirait une au sort, et celle-là (i) procédait seule à l'élection, après quoi toutes les centuries appelées un autre jour selon leur rang, reprenaient la

même élection et la confirmaient ordinairement. On ôtait ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la démocratie.

Il résultait de cet usage un autre avantage encore j c'est que les citoyens de la campa-»

(i) Cette centurie ainsi tirée au sort, s'appelait *præcrogativa* , à cause qu'elle était la première à qui l'on demandait son suffrage , et c'est de-là qu'est venu l' mot *prérogative*.

213 DU CONTRAT

On avait le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé , afin de ne donner leur voix qu'avec connaissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage , et les deux élections se firent le même jour.

Les comices par Tribus étaient proprement le conseil du peuple romain. Ils ne se convoquaient que par les tribuns • les tribuns y étaient élus et y passaient leurs plébiscites. Si on ne seulement le Sénat n'y avait point de rang , il n'avait pas même le droit d'y assister, et forcés d'obéir à des lois sur lesquelles ils n'avaient pu voter, les sénateurs à cet égard étaient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice était tout-à-fait mal entendue , et suffisait seule pour invalider les décrets d'un Corps où tous ses membres n'étaient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avaient comme citoyens , devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guère influé sur une forme de suffrages qui se recueillaient par tête , et où le moindre prolétaire pouvait autant que le prince du Sénat,

On voit donc qu'outre Perdre qui résultait de ces diverses distributions pour le recueillage des suffrages d'un si grand peuple , ces distributions ne se réduisaient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avait des effets relatifs aux vues qui la faisaient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails , il résulte des éclaircissements précédens , que les comices par Tribus étaient les plus favorables au Gouvernement populaire , et les comices par centuries à l'aristocratie. A l'égard des comices par curies où la seule populace de Rome formait la pluralité , comme ils n'étaient bons qu'à favoriser la tyrannie et les mauvais desseins , ils durent tomber dans le décri , les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettait trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du peuple romain ne se trouvait que dans les comices par centuries, qui seuls étaient complets j'attendu que dans les comices par curies manquaient les Tribus rustiques , et dans les comices par Tribus le Sénat et les Patriciens.

Quant à la manière de recueillir les suf-

frages, elle était chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs , quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnait son suffrage à haute voix , un Greffier les écrivait à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminait le suffrage de la Tribu ^ pluralité de voix entre les Tribus déterminaient le suffrage du peuple, et ainsi des curies et des centuries. Cet usage était bon tant que l'honnêteté régnait entre les citoyens , et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne 5 mais quand le peuple se

corrompit , et qu'on acheta les voix , il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance , et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement et lui attribue en partie la ruine de la République. Mais , quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron , je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire , que pour n'avoir pas fait assez de changements semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens saïos;

SOCIAL. 215

n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes lois qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise , dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses lois ne conviennent qu'à de méchants hommes.

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvait voter sans qu'on sût quel était son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix , la comparaison des nombres , etc. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (i) ne fut souvent suspectée. On fit enfin , pour empêcher la brigue et le trafic des suffrages , des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps , on était souvent contraint de recourir à des expédients extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des lois. Tantôt on supposait des prodiges mais ce moyen qui pouvait en imposer au

(i) Cuslodes , Diribitores , Rogatores suffragiorum.

peuple n'en imposait pas à ceux qui le gouvernaient; tantôt on convoquait brusquement une assemblée avant que les candidats eussent eu le temps de faire leurs brigues, tantôt on consumait toute une séance à parler quand on voyait le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout , et ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus , ce peuple immense , à la faveur de ses anciens républicains , ne laissait pas d'élire les magistrats, de passer les lois , de juger les causes, d'expédier les affaires particulières et publiques , presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE Y

Du Tribunal.

Il n'est pas possible d'établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, où que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports , alors on institue une magistrature particulière, celle-ci ne fait point corps avec les autres , qui remplace chaque terme dans son vrai rapport , et qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince et le Peuple , soit entre le Prince et le Souverain , soit à-la-fois des deux côtés s'il est nécessaire.

Ce corps, que j'appellerai le conservateur des lois et du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisaient à Rome les Tribuns du peuple ; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre

le peuple , comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix 5 et quelquefois à maintenir l'équilibre de part et d'autre , comme faisaient les Ephores à Sparte.

2*i*8 DU CONTRAT

Le Tribunal n'est point une partie constitutive de la Cité et ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive 5 mais c'est en cela même que la sienne est plus grande j car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher, il est plus sacré et plus révérend comme défenseur des lois , que le Prince qui les exécute, et que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers Patriciens , qui méprisaient toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple , qui n'avait ni auspices ni juridiction.

Le Tribun sage et tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de forces qu'il ait de trop il renverse tout : à l'égard de sa faiblesse , elle n'est pas dans sa nature , et, pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

11 dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur , et qu'il veut dispenser les lois qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores , qui fut sans danger tant

que Sparte conserva ses mœurs, en accélère la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son successeur : le crime et le châtimement des Ephores hâtèrent également la perte de la République , et après Cléomène Sparte ne fut plus rien. Pourvu qu'il en soit encore par la même voie , et le pouvoir excessif des Tribuns, usurpé par degrés, servit enfin, à la

des lois faites pour la liberté, de sauvegarde aux Empereurs qui la détruiraient. Quant au conseil des iJix , à Venise , c'est un tribunal de sang, horrible également aux i'atricsiens et au peuple, et qui, loin de protéger hautement les lois , ne sert plus après leur avilissement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'ose apercevoir.

Le Tribunat s'affaiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les tribuns du peuple romain , d'abord au nombre de deux , puis de cinq, voulurent doubler ce nombre , le Sénat les laissa faire , bien sur de contenir les uns par les autres 3 ce qui ne manqua pas

d'arriver,

230 DU CONTRAT

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici , serait de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resterait supprimé. Ces intervalles qui ne doivent y>as être assez grands pour laisser aux abus le temps de s'affermir , peuvent être fixés par la loi , de manière qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paraît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunal ne faisant point partie de la constitution , peut être ôté sans qu'elle en Souffre 5 et il me paraît efficace , parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avait son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.

SOCIAL. '^^t

CHAPITRE VI

De la Dictature.

l_j"r\FT.ExiBTiTTÉ deslois, f[ui les empêche de se plier aux e'^ènemens , peut en certains cas les rendre pernicieuses , et causer par elles la perte de FFtat dans sa crise. L'ordre et la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent auelrpiefois. 11 peut se pre'senter mille cas avixquels le législateur n'a point pourvu , et c'est une pre'voyance très-ne'cessaire de sentir qu'on ne peut tout pre'voir.

11 ne faut donc pas vouloir affermir les in'^titutions politiques jusqu'à s'oter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laisse' dormir ses lois.

Alais il n'y a que les plus (grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public ; et l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacre' des lois quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares et manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge

au plus cligne. Celle commission peut se
donner de deux manières selon respce da
danger.

Si pour y reme'dier il suffit d'augmenter Taclivite du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres ; ainsi ce n'est pas Faulorité des lois qu'on altère , mais seulement la forme de leur administration. Que sile péril est tel que Tappareil des lois soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les lois et suspende un moment

Tautorité souveniine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, et il est évident que la première intention du peuple est que l'Etat ne périclisse pas. De cette manière , la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point : le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler , il la domine sans pouvoir la représenter j il peut tout faire , excepté des lois.

Le premier moyen s'employait par le Sénat romain quand il chargeait les consuls , par une formvde consacrée de pourvoir au salut de la République 5 le second avait lieu quand un des deux consuls nom*

maît lin dictateur (1)5 usage dont Albe avait donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la dictature, parce que l'Etat n'avait pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre temps , on ne craignait ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il semblait, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en était revêtu, tant il se bâtaît de s'en défaire, comme si c'eût été un poste trop pénible et trop périlleux de tenir la place des lois.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de Tavilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers temps. Car, tandis qu'on la prodiguait à des élections, à des dédicaces, à des choses de pure for-Ci) Cette nomination se faisait de nuit et en secret, comme si l'on avait eu hoate de mettre ua homme au-dessus des lois.

malité, il était à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin , et qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employait qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République , les Romains , devenus plus circonspects, ménagèrent la dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avaient prodiguée autrefois. Il e'tait aisé de voir que leur crainte était mal fonde'e, que la faiblesse de la capitale faisait alors sa sûreté contre les magistrats qu'elle avait dans son sein , qu'un Dictateur pouvait en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter , et que les fers de Rome ne seraient pas forgés dans Rome même, mais dans ses armées : le peu de résistance que firent Marins à Sylla et Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvait attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette en'eur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple , fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina j car , comme il n'était question que du dedans de la ville , et tout au plus de

quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les lois donnaient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration , qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hasards que jamais la prudence humaine ne devait attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux consuls • d'où il arriva que Cicéron , pour agir efficacement , fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, et que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des citoyens versé contre les lois, reproche qu'on

n'eût pu faire à un Dictateur. Mais réloquence du consul entraîna tout 3 et lui-même , quoique Romain , aimant mieux sa gloire que sa patrie , ne cherchait pas tant le moyen le plus légitime et le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (1). Aussi fut-il honoré

(O C'est ce dont il ne pouvait se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même , et ne pouvant s'assurer que son collègue l'honorerait.

justement comme libérateur de Rome , et justement puni comme fauteur des lois. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grâce.

Au reste, de quelque manière que cette importante commission soit confiée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé j dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé , et , passé le besoin pressant, la dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome , les Dictateurs ne l'étant que pour six mois , la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme était plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avait que le temps de pourvoir au besoin qui l'avait fait élire 5 il n'avait pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII

De la Censure.

Une même que la déclaration de l'arbitrage générale se fait par la loi , la déclaration du jugement public se fait par la censure ; l'opinion publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le ministre ; et qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers , à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple , il n'en est que le déclarateur , et sitôt qu'il s'en écarte , ses décisions sont vaines et sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe et se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature , mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Pédressez les opinions des hommes et leurs mœurs s'épuront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel , mais c'est sur ce jugement qu'on

238 DU CENSORAT

se trompe ; c'est donc ce jugement qui s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur , et qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne règle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître ; quand la législation s'affaiblit, les mœurs dégèrent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des lois n'aura pas fait.

Il suit de-là que la censure peut être utile pour conserver les mœurs ; jamais pour les rétablir. Établissez des Censeurs durant

la vigueur des lois ; sitôt qu'elles Font perdue , tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les lois n'en ont plus.

La censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre ; en conservant leur droiture par de sages applications , quelquefois même en les Sxant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels , porté jusqu'à la fureur dans le royaume de France, y fut ab[^]-îi par ces seuls mots d'un édit du Pvoi : Quant il ceux qui ont la lâcheté d'appeler des ie-

ronds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout d'uu coup. Mais quand les mêmes e'dits voulurent prononcer que c'était aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est vrai, mais contraire à l'opinion commune , le public se moqua de cette décision sur laquelle sou jugement était déjà porté.

J'ai dit ailleurs (i) que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en fallait aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. Un ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les modernes , était mis en oeuvre cliez les Piomains et mieux che[^] les Lacédémoniens.

tn homme de mauvaises moeurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte,, les Ephores , sans en tenir compte , firent proposer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note J)our l'autre , sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivrognes

(i) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plui au long dans la Lettre a M. d'Alem-î i[^]ert.

de Samos (i) souillèrent le tribunal des Ephores : le lendemain , par édit public , il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai cliâlement eut été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.

(i) Ils étaient d'une autre Ue que la délicatesse de notre langue défend de nommer daai cette eccasion.

SOCIAL. I U

CHAPITRE VIII

De la Religion ciîîle.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caiigiila , et alors ils raisonnaient juste. Il faut une longue altération de sentimens et d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, et se flatter qu'où s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettait Dieu à la tête de chaque société polythique , il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et presque toujours ennemis, ne purent longtemps reconnaître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le poly théisme , et de-là l'intolérance théologique et civile , qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après,

-La fantaisie qu'eurent les Grecs de re-

trouver leurs dieux chez les peuples barbares , vint de celle qu'ils avaient aussi de se regarder comme les souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une e'rudition bien ridicule que celle qui roule sur Fidenlite' des dieux de diverses nations; comme si Moloch , Saturne et Chronos pouvaient être le même dieu • comme si le Baal des Phéniciens , le Zeus des Grecs et le Jupiter des Latins pouvaient être le même j comme s'il pouvait rester quelque chose commune à des êtres chimériques portant des noms différens.

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avait son culte et ses dieux , il n'y avait point de guerres de religion? Je reponds que c'était par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguait point ses dieux de ses lois. La guerre politique était aussi théologique : les départemens des dieux étaient, pour ainsi dire , fixés par les bornes des nations. Le dieu d'un peuple n'avait aucun droit sur les autres peuples. Les dieux des payens n'étaient point des dieux jaloux j ils par-

SOCIAL. 9p

tageaient eiitr'eux l'empire du monde ; Moïse même, et le peuple hébreux, se prêtaient quelquefois à cette ide'e en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardaient , il est vrai , comme nuls les dieux des Canane'ens , peuples proscrits, voues à la destruction, et dont ils devaient occuper la place ; mais voyez comment ils parlaient des divinités des peuples voisins qu'il leur e'tait défendu d'attaquer! La possession de ce qui appartient'a Chanins votre dieu, disait Jepiité aux Ammonites , ne vous est-elle pas l gitime-

ment duel iS'^ous possédons au même titre les terres que notre dieu vainqueur s'est acquises (i). C'e'tait là, ce me semble , une parité bien reconnue entre les droits de Chamos et ceux du dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux Rois

(i) Nonne ea quet possidet C/uimos Deus tuus tibi Jure de-hentur? Tel est le texfe de la Vulgate. Le père de Carrières a traduit. Ne cvoyez-vous pas aïoir droit de posséder ce qui appartient à Chaînes votre dieu '. J'ignore la force du texte htébreu ; mais je vois que dans la Vulgate , Jephté reconnaît positivement le dro't du dieu Chamos , et que le traducteur français affaiblit cette reconnaissance par un selon vous qui n'tit pas dans 1« latin.

de Babylone et clans la suite aux Rois de Syrie , voulurent s'obstiner à ne reconnaître aucun autre dieu qne le leur , ce refus , regarde comme rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire , et dont on ne voit aucun autre exemple avant le christianisme (i).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux lois de l'Etat qui la prescrivait , il n'y a point d'autre manière de convertir un peuple que de l'asservir , ni d'autres missionnaires que les conquere'rans , et l'obligation de ciianger de culte étant la loi des vaincus , il fallait commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes coml>attissent pour les dieux , c'étaient , comme dans Homère , les dieux qui combattaient pour les hommes ^ chacun demandait au sien la victoire , et la payait par de nouveaux autels. Les Romaias, avant de prendre vine place, sommaient ses dieux de

(i) 11 est delà dernière évidence que la guerre das-Pboréens , appelée guerre sicrée , n'était point une guerre de religion. Elle avait pour objet de punir de» sacrilèges et non de soumettre des mé» créans.

SOCIAL. -y'il

Vabamôniaer , et, quand ils laissaient aux ïarentins leurs dieux irrités, c'est qu'ils regardaient alors ces dieux comme soumi* aux leurs et force's de leur faire hommage:ils laissaient aux vaincus leurs dieux comme ils leur laissaient leurs lois. Une couronno au Jupiter du Capitole e'tait souvent le seul tribut qu'ils imposaient.

Enfin les Romains ayant e'tendu avec leur Empire leur culte et leurs dieux, et ayant souvent eux-mêmes adopte' ceux des vaincus en accordant aux uns et aux autres le droit de Cite' , les peuples de ce vaste Empire se trouvèrent insensiblement avoir des multitudes de dieux et de cultes, à-peuprès les mêmes partout, et voilà comment le paganisme ne fut enfin dans le monde^ connu qu'une seule et même religion.

Ce fut dans ces circonstances que Je'sus vint établir sur la terre un royaume spirituel y ce qui , séparant le système théologique du système politique, fit que l'EtaL. cessa d'être un, et causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter leSi peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelled'u3 rayyaume de l'autre monde n'ayant p.*

jamais entrer dans la tête des payens , il* regardèrent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui , sous une hypocrite soumission , ne cherchaient que le moment de se rendre indépendans et maîtres , et d'usurper adroitement l'autorité' qu'ils

feignaient de respecter dans leur faiblesse. Telle fut la cause d[^]s persécutions.

Ce que les payens avaient craint est arrive : alors tout a changé de face , les humbles chrétiens ont changé de langage , et bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant , comme il y a toujours eu un Prince et des bas civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction qui a rendu toute bonne police impossible dans les Etats chrétiens, et l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on e'tait obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant , même dans l'Europe ou à son voisinage , ont voulu conserver ou rétabbr l'ancien système , maissans succès j Tesprit du christianisme louir

gagne. Le culte sacre est toujours reste' on redevenu indépendant du Souverain et sans liaison nécessaire avec le Corps de l'Etat. M ahomet eut des vues très-saines ; il lia bien son système politique, et tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un , et bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans , lettre's , polis , mous et lâches , fm-ent subjugué's par des barbares : alors la division entre les deux puissances recommença j'^ quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahome'tans que chez les chrétiens , elle y est pourtant , surtout dans la secte d'Ali , et il y a des Etats , tels que la Perse , où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous , les Rois d'Angleterre se sont e'iablis chefs de l'Eglise ; autant crr ont fait les Czars ; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres j ils ont moins

accpiis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont tjue Princes. Partout où le cierge' fait uo

248 DU COL^TRAT

Corps (i) , il est maître et le'gislaleur danS sa patrie. Il y a donc deux Puissances, deux Souverains en Angleterre et en Russie , tout eomme ailleurs.

De tous les Auteurs chre'tiens le philosophe Hohbcs est le seul qui ait bien vu le mal et le remède, qui ait osé proposer de re'unir les deu:s têtes de l'aigle , et de tout ramener à Putiite proiiiique , sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a du voir qvie l'esprit dominateur du christianisme était incompatible avec son système, et que l'intérêt du prêtre serait toujours plus fort que celui' de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'hor-

(i) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles comme celles de France , qui lient le clergé en un Corps , que la communioa des églises. La communion et l'excommunicationQ sont le pacte social du clergé , pacte avec lequel il sera toujours le maitre des peuples et des Rois. Tous, les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens , fussent-ils des deux bouts du monde. Cetteinvention est un chef-d'œuvre en politique. 11 n'y avait rien de semblable parmi les prêtres payens j aassi n'ont-ils jamais fait un Corps de clergé.

SOCIAL. -ilo

rihle et de faux clans sa politique que ce qu'il y a de juste et de vrai qui l'a rendue odieuse (i).

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques , on réfuterait aisément les sentimens oppose's de Bayle et de Warburton , dont l'un pre'tend que nulle religion n'est utile au Corps politique , et dont l'autre soutient au contraire que le christianisme en est le plus ferme appui. On prouverait au premier que jamais Etat ne fut fonde' que la religion ne lui servît de base , et au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre , il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de religion relatives à mon sujet.

La religion , considérée par rapport à la société, qui est générale ou particulière,

(i) Voyez entr'autres, (^ans une lettre de Grotius à son frère, du ii avril 1643, ce que ce savant homme approuve et ce ^juil blâme dans le livre de Cive. 11 est vrai que , porté à l'indulgence , il paraît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal i mais tout le monde n'est pas si clément.

250 DU CONTRAT

peut aussi se diviser en deux espèces ; savoir, la religion de l'homme et celle du citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites , borne'e au culte purement inte'rieur du Dieu suprême et aux devoirs éternels de la morale , est la pure et simple religion de l'Evangile, le vrai the'isme, et ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre , inscrite dans un seul pays , lui donne ses dieux , ses patrons propres et tutélaires j elle a ses dogmes , ses rites , son culte extérieur prescrit par des lois j hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidèle , étranger, barbare j elle n'étend les devoirs et les droits de l'homme qu'aussi loin que

ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou positif.

Il y a une troisième sorte de religion plus bizarre qui, donnant aux hommes deux législations , deux chefs , deux patries , les soumet à des devoirs contradictoires et les empêche de pouvoir être à-la-fois dévots et citoj'ens. Telle est la religion des Lamas , telle est celle des Japonais , tel est le chris-

SOCIAL. 55t

tianisme romain. On peut appeler celui-ci la religion du prêtre. 11 en résulte une sorte de droit mixte et insociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de religions , elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise, que c'est perdre le temps de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien : toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin et Tamour des lois, et que, faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens , elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutélaire. C'est une espèce de théocratie , dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magistrats . Alors , mourir pour son pays , c'est aller au martyre 5 violer les lois , c'est être impie j et soumettre un coupable à l'exécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux 5 saceresto.

Mais eUe est mauvaise en ce qu'étang

fondée sur Ferreur et sur le mensonge , elle trompe les hommes , les rend crédules , superstitieux, et noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand , devenant exclusive et tyrannique , elle rend un peuple sanguinaire et intolérant, en sorte qu'il ne respire que meurtre et massacre , et croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la religion de l'homme ou le christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile , qui en est tout-à-fait différent. Par cette religion sainte, sublime , véritable , les hommes , enfans du même Dieu, se reconnaissent tous pour frères , et la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particulière avec le Corps politique , laisse aux lois la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre, et par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus j

loia

d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connais rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formerait la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté c'est qu'une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société supposée ne serait , avec toute sa perfection , ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite , elle manquerait de liaison j son vice destructeur serait dans sa perfection même.

Chacun rempHrait son devoir ; le peuple serait soumis aux lois , les chefs seraient justes et modérés , les magistrats intègres , incorruptibles , les soldats mépriseraient la mort j il n'y aurait ni vanité ni luxe j tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le christianisme est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du ciel : la patrie du chrétien n'est pas de ce monde. 11 fait son devoir, il est vrai,

254 r>U CONTRAT

mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher , peu lui importe que tout aille bien ou mal ici bas, Si Tii-tat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité' publique , il craint de «'enorgueillir de la gloire de son pays j si l'Etat dépérit , il bénit la main de Dieu qai s"" appesantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible et que l'harmonie se maintînt , il faudrait que tous les citoyens, sans exception, fussent également bons chrétiens : mais si malheureusement ii s'y trouve un seul ambitieux , un seul hypocrite , un Catilina , par exemple, un Cromwel, celui-là très- certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé , par qiielque ruse , l'art de leur en imposer et de s'emparer d'une partia de l'autorité publique , voilà un homme constitué en dignité 5 Dieu veut qu'on le respecte^ bientôt voilà une puissance ^ Dieu

veut qu'on lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-U?

c'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se ferait conscience de chasser l'usurpateur il faudrait troubler le repos public, user de violence , verser du sang • tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien j et après tout , qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères ? l'essentiel est d'aller en paradis , et la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient- il quelque guerre étrangère?

les citoyens marchent sans peine au combat , nul d'entreux ne songe à fuir 5 ils font leur devoir , mais sans passion pour la victoire ^ ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ^ la Providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné' peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples génevois qu'on voudrait l'ardent amour de la gloire et de la patrie , supposez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le temps de se reconnaître , ou ne devront leur salut qu'au mépris que

leur ennemi concevra pour eux. C'était un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius j ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre , ils jurèrent de revenir vainqueurs, et tinrent leur serment : jamais des chrétiens n'en eussent fait un pareil j ils auraient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République chrétienne 5 chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne prêche que servitude et dépendance. Son esprit est trop favorable

à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chre'tiens sont faits pour être esclaves 5 ils le savent et ne s'en émeuvent guère j cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeax.

Les troupes chre'tiennes sont excellentes , nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? ^uant à moi, je ne connais point de troupe- chrétiennes. On me citera les croisades, ^ans disputer sur la valeur des Croises, je remarque que, bien loin d'être des chrétiens , c'étaient des soldats du Prêtre , c'étaient des citoyens de l'Eglise j ils se battaient pour son pays spirituel , qu'elle avait rendu temporel on ne sait com-

social; 257

ment. A le bien prendre , ceci rentre sous le paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale , toute guerre sacre'e est impossible parmi les chre'tiens.

Sous les Empereurs payens, les soldats chre'tiens étaient braves 5 tous les Auteurs chre'tiens l'assurent, et je le crois : c'e'-tait une émulation d'honneur contre les troupes payeunes. Dès que les Empereurs furent chre'tiens, cette e'mulationne subsista plus, et quand la croix eut chasse' l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais , laissant à part ks considérations politiques , revenons au droit , et fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit , les bornes de l'utilité publique (i). Les sur

(1) Dans la Rèpullique, dit le Marquis d'Argenson,' chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres. Voilà la borne

invariable -, on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un hojanie illustre et respectable , qui avait conservé

558 DU COÛT

jets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté'. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs 5 mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'état ni ses membres, <ju'autant que ces dogmes se rapportent à la morale , et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît , sans qu'il appartienne au Souverain d'en connaître. (ar, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde , quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir , ce n'est pas son affaire , pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles , non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme

jusqu'à; le ministère le cœur d'un vrai citoyen, et des vues droites et saines sur le Gouvernement de son pays.

SOCIAL. 208)

sentiments de sociabilité , sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle (i). Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas 3 il peut le bannir, non comme impie , mais comme insociable , comme

incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un , après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes , se conduit comme ne les croyant pas , <ju'il soit puni de mort 5 il a commis le plus grand des crimes , il a menti devant les lois. Les dogmes de la religion civile doivent être simples , en petit nombre , énoncés avec précision , sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante , intelligente , bienfaisante , prévoyante et pourvoyante , la vie à venir , le bonheur des

(1) César plaidant pour Catilina , tâchait d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton et Cicéron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher : ils se contentèrent de montrer que César parlait en mauvais citoyen et avançait une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet , voilà de quoi devait juger le Sénat de Rome , et non d'une question de théologie.

^60 DU CONTRAT

justes, le châtimement des inéchangés, la sainteté du Contrat social et des lois 5 voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul 5 c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile Et l'intolérance théologique se trompent , à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés 5 les aimer serait haïr Dieu qui les punit- il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (i) , et, sitôt qu'elle

(1) Le mariage , par exemple , étant un contrat civil , a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte ; droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante; alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos, l'autorité de l'Eglise , il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner , maître de marier ou de ne pas marier les gens seloa qu'ils auront ou n'auront paj.

en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel , dès-lors les prêtres sont les vrais maîtres , les Rois ne sont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, et (p'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive , on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ose dire : hors d& V P ^glise poi/it fJe sfiliiit, doit être chasse' de l'Etat, à moins que l'Ktat ne soit l'Eglise, et que le Prince ne soit le Pontife. Lin tel

telle ou telle doctrine , selon qu'il» admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire , selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués : en se conduisant prudemment et tenant ferme , n'es-t-il pas clair qu'il disposera seul des héritages, des charges, des citoyens , de l'Etat même , qui ne saurait subsister n'étant plus composé que de bâtards JV?ais , dira-t-on , l'on appellera comme d'abus , on ajournera , décrétera , saisira'le temporel. Quelle pitié! Le clergé/ pour peu qu'il ait , je ne dis pas de courage , mais de bon sens , laissera faire et ira son ti ain ; il laissera tranquillement appeler, ajourner , décréter , saisir, et finira par rester le

maître. Ce n'est pas , ce me semble , un grand sacrifice d'abandonner une partie, quand on est sur de s'emparer du tout.

Un dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique ; dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit que Henri IV embrassa la religion romaine , la devrait faire quitter à tout honnête homme et surtout à tout Prince qui saurait raisonner.

CHAPITRE IX

Conclusion.

Après avoir posé les vrais principes du droit politique , et tâché de fonder l'Etat sur sa base , il resterait à appuyer par ses relations externes ce qui comprendrait le droit des gens, le commerce , le droit de la guerre et les concrètes , le droit public , les ligues, les négociations, les traités, etc. Mais tout cela, forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurais dû la fixer toujours plus près de moi.

Chapitre premier. Que la Souveraineté est inaliénable. Page 42s

Chap. II. Que la Souveraineté est indivisible. ^Ty

Chap. III. Si la volonté générale peut errer. ^O

Chap. IV. Des bornes du Pouvoir souverain. 53

Chap. V. Du Droit de vie et de mort. 6ri Chap. VI. De la Loi. 64

Chap. VII. Du Législateur. 'jo

Chap. VIII. Du Peuple. -S

Chap. IX. Suite. 83

Chap. X. Suite. 87

Chap. XI. Des divers Systèmes de Législation, gî Chap. XII.
Division des Lois. 9S

Chapitre premier. Du Goui^ernement en général. Page 'oi

ChAp. II. Du Principe qui constitue les dii'erses formes du Goi-
tuement, 1 1 3 CîiAP.III. Dii'isionsdes Goui^ernemens.i\8
Ghap. YV . De la Démocratie. j2i

Chap. V. De V Aristocratie. 125

Chap. VI. De la Monarchie. i3a

Chap. VII. Des Goui^ernemens mixtes, i^c ChAp. VIII. Que
toute fornée de Gouvernement n'est pas propre a tout Pays. 1 4 {.
Chap. IX. Des Sigies d'un bon Gouvernement. \5\ Chap. X. De
l'Abus du Gouvernement et de sa pente a dégénérer. \^-j Chap.
XI. De la mort du Corps politique. iG^ Chap. XII. Cominent se
maintient l'auto.^ rite souveraine. i6j

Chap. XIII. Suite. 169

Chap. XIV. Suite. 1²

Chap. XV. Des Députés ou Représentans. 174

Chap. XVI. Que l'Institution du Gouvenfiement n'est point un contrat. 181

Chap. XVII. De l'Institution du Gouf[^]ernement. i84

Chap. XVIII. Moyen depréuenir les usurpations du Gouverne-
ment- 187

Chapitre premier. Que la volonté gêné

raie est indestructible. iqi

Chap. II. Des Suffrages. 196

Chap. m. Des Elections. 202

Chap. IV. Des Comices romains. 206

Chap. V. Du Tribunat. l'i'j

Chap. VI. De la Dictature. 281

Chap. VII. De la Censure. 287

Chap. VIII. De la Religion ciuile. 2}i

Chap, IX. Conclusion. 2UJ

Fia de la Table.

Ipl

Library
of the
University of Toronto

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/ducontractsocioorous>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : lire-gratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.